

## DROIT DE LA FAMILLE DE LA FÉDÉRATION DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

### TEXTE NETTOYÉ NON OFFICIEL<sup>1</sup>

("Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine", n° 35/05, 41/05, 31/14 et 32/19)<sup>2</sup>

#### PREMIÈRE PARTIE

### I. DISPOSITIONS DE BASE

#### Article 1.

Cette loi régit : la famille, le mariage et les relations juridiques dans le mariage, les relations entre parents et enfants, l'adoption, la tutelle, les effets juridiques de l'union extraconjugale d'une femme et d'un homme, les droits et devoirs des membres de la famille dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. (ci-après : la Fédération), et les procédures des autorités compétentes en matière de relations matrimoniales et familiales et de tutelle.

#### Article 2.

(1) La famille, au sens de la présente loi, est la communauté de vie des parents et des enfants et autres parents par le sang, des beaux-parents, des parents adoptifs et des enfants adoptés et des personnes issues de la cohabitation si elles vivent dans un ménage commun.

(2) La régulation des relations familiales repose sur :

- a) protéger l'intimité de la vie familiale ;
- b) l'égalité, l'entraide et le respect des membres de la famille ;
- c) l'obligation des parents d'assurer la protection des intérêts et du bien-être de l'enfant et leur responsabilité dans l'éducation, l'éducation et l'éducation de l'enfant ;
- d) l'obligation de l'État d'assurer la protection de la famille et de l'enfant ;
- e) assurer la protection par tutelle des enfants privés de protection parentale et des adultes incapables de prendre soin d'eux-mêmes, de leurs droits, de leurs intérêts et de leurs biens.

#### Article 3.

La cohabitation, au sens de cette loi, est une communauté de vie entre une femme et un homme non mariés ni cohabitant avec une autre personne, qui dure au moins trois ans ou moins si un enfant naît ensemble.

#### Article 4.

(1) Dans la famille, les comportements violents du conjoint et de tout autre membre de la famille sont interdits.

(2) Par comportement violent, on entend toute violation de l'intégrité physique ou psychologique au sens de l'article 4 de la loi sur l'égalité des sexes en Bosnie-Herzégovine.

#### Article 5.

(1) Le centre d'action sociale en tant qu'organisme de tutelle, le tribunal et la personne habilitée à servir de médiateur sont chargés de fournir une assistance professionnelle et de protéger les droits et intérêts de l'enfant et des autres membres de la famille, de résoudre les litiges entre les membres de la famille, ainsi que comme dans tous les cas de relations familiales perturbées.

---

<sup>1</sup>Legalist.ba publie ce texte de bonne foi et le considère au moment de sa publication comme la version correcte et raffinée du texte juridique. Cependant, les auteurs et Legalist.ba ne garantissent pas que la version publiée du texte révisé du règlement soit légalement valable, actuellement valable ou modifiée et modifiée en temps opportun, par conséquent Legalist.ba n'est pas responsable des conséquences dommageables qui pourraient se produire à la suite du téléchargement et de l'utilisation de ce texte révisé non officiel.

<sup>2</sup>Le texte barré est celui pour lequel l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la FBiH, n° U-22 du 06.03.2019. année, jugée incompatible avec la Constitution de la FBiH ("Journal officiel de la FBiH", n° 32/19.).

(2) Dans les cantons et communes où aucun centre d'action sociale n'est établi, les tâches visées à l'alinéa 1. du présent article et les autres tâches de tutelle déterminées par la présente loi sont exercées par le service municipal chargé de l'exécution de ces tâches.

(3) Dans le cas où, outre la violation des droits, il y a également une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres de la famille et en particulier de l'intérêt supérieur de l'enfant, des personnes morales et physiques visées au paragraphe 1 du présent article. devra en informer l'institution du Médiateur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et demander sa participation à la procédure si la violation ne peut être résolue par la procédure habituelle.

(4) Les personnes morales et physiques visées au paragraphe 1 du présent article sont tenues de coopérer entre elles.

## DEUXIÈME PARTIE

### II. MARIAGE

#### 1. Le concept de mariage

##### Article 6.

Le mariage est une union de vie légalement réglementée entre un homme et une femme.

#### 2. Conditions du mariage

##### Article 7.

(1) Une femme et un homme contractent mariage avec une déclaration de consentement devant l'officier d'état civil.

(2) Le greffier est un fonctionnaire.

(3) Après le mariage, les époux peuvent se marier devant l'officier d'état civil et devant un officier religieux.

##### Article 8.

(1) L'existence du mariage requiert :

- a) que les futurs époux sont de sexes différents,
- b) que les futurs époux ont exprimé leur consentement à se marier,
- c) que le consentement a été déclaré devant le greffier.

(2) Si l'une des conditions du paragraphe 1 du présent article n'était pas remplie au moment de la conclusion du mariage, les effets juridiques du mariage ne se produisent pas.

##### Article 9

Le droit d'intenter une action en justice pour déterminer si un mariage existe ou non appartient à toute personne qui a un intérêt légal dans ce mariage, ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

#### 3. Conditions de validité du mariage

##### Article 10.

Le mariage ne peut être contracté par une personne déjà mariée.

##### Article 11.

(1) Le mariage ne peut être conclu par une personne privée de sa capacité juridique ou incapable de raisonner.

(2) Exceptionnellement, le tribunal peut, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, autoriser le mariage à une personne incapable de raisonner s'il détermine qu'elle est capable de comprendre le sens du mariage et les obligations qui en découlent, et que le mariage est clairement dans son intérêt.

##### Article 12.

(1) Le mariage ne peut être conclu entre parents par le sang en ligne directe et collatérale jusqu'au quatrième degré inclus.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux relations créées par l'adoption plénière.

##### Article 13.

Le mariage ne peut être conclu entre l'adoptant et son adopté en cas d'adoption incomplète.

#### **Article 14.**

(1) Le mariage ne peut être conclu entre : le beau-père et la belle-fille, le gendre et la belle-mère, le beau-père et la belle-fille et la belle-mère et le beau-fils, quel que soit le de savoir si le mariage qui a créé cette relation a pris fin.

(2) Exceptionnellement, le tribunal peut, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, autoriser le mariage des parents visés au paragraphe 1 du présent article s'il détermine qu'il existe des raisons justifiées.

#### **Article 15**

(1) Le mariage ne peut être conclu par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

(2) Exceptionnellement, le tribunal peut, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, autoriser le mariage d'une personne qui a atteint l'âge de 16 ans s'il détermine qu'il existe des raisons justifiées que la personne est physiquement et mentalement capable d'exercer ses droits et devoirs découlant du mariage et que le mariage est dans son intérêt.

#### **Article 16**

(1) Le mariage n'est pas valide si l'époux a consenti à sa conclusion dans la peur provoquée par une menace grave ou dans une illusion sur la personnalité de l'autre époux ou sur ses caractéristiques essentielles.

(2) Il existe une idée fautive sur la personnalité du conjoint lorsque le conjoint pensait épouser une personne, mais l'a conclu avec une autre personne.

(3) Il existe une illusion sur une caractéristique essentielle d'un époux lorsqu'il s'agit d'une caractéristique, c'est-à-dire de circonstances qui dissuaderaient l'autre époux de contracter mariage s'il en avait eu connaissance, notamment dans le cas d'un événement extrêmement dangereux ou grave. maladie, impuissance sexuelle permanente et incurable, grossesse d'une femme avec un autre homme et condamnations antérieures pour un délit criminel commis contre la dignité et la morale d'une personne.

### **4. Procédure de mariage**

#### **Article 17**

(1) Les personnes qui envisagent de se marier doivent présenter personnellement une demande au greffier de la commune où elles souhaitent se marier.

(2) La demande visée au paragraphe 1 du présent article doit être accompagnée d'extraits du registre des naissances et, le cas échéant, d'autres documents.

#### **Article 18**

(1) L'officier d'état civil, sur la base des déclarations des personnes qui souhaitent se marier, et si nécessaire par d'autres moyens, vérifiera si les conditions d'existence et de validité du mariage sont remplies.

(2) S'il constate que l'une des conditions du paragraphe 1 du présent article n'est pas remplie, l'officier d'état civil informera verbalement les personnes qui souhaitent contracter mariage qu'elles ne peuvent pas le contracter et fera une note officielle à cet effet. .

(3) Les personnes qui souhaitent contracter mariage peuvent, dans les huit jours à compter du jour de la notification visée au paragraphe 2. du présent article, présenter une demande au service communal chargé de l'administration générale, qui est tenu d'examiner la demande immédiatement et de prendre une décision.

#### **Article 19**

(1) L'officier d'état civil, en accord avec les futurs époux, fixe le délai de mariage, qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date d'enregistrement.

(2) Exceptionnellement, lorsqu'il existe des raisons justifiées, l'officier d'état civil peut approuver la conclusion d'un mariage avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 20**

(1) L'officier de l'état civil recommandera aux futurs époux de s'informer mutuellement, jusqu'au jour du mariage, de leur état de santé, de se rendre dans un centre de conseil familial et de prendre connaissance de l'expertise et des conditions nécessaires au développement d'une vie harmonieuse. relations conjugales et familiales, ainsi que de visiter des institutions dans le domaine de la santé afin de se familiariser avec les possibilités et les avantages de la planification familiale.

(2) L'officier d'état civil informera les futurs époux de la possibilité d'établir des relations patrimoniales conformément à l'article 258 de la présente loi.

(3) L'officier d'état civil informera les futurs époux de la possibilité d'un accord sur le nom de famille prévu à l'article 31 de la présente loi et recueillera leurs déclarations sur le nom de famille.

#### **Article 21**

Si l'un ou les deux futurs époux ne se présentent pas au jour fixé pour le mariage, et ne justifient pas leur absence, on considérera que la notification d'intention de se marier a été retirée.

#### **Article 22**

(1) Le mariage est célébré dans une salle municipale spécialement désignée.

(2) À la demande des futurs époux, l'officier d'état civil peut autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu, s'il existe des raisons justifiées.

(3) Le mariage peut être approuvé en dehors des locaux visés au paragraphe 1 du présent article et s'il n'y a pas de raisons justifiées, auquel cas les futurs époux sont tenus de payer une redevance dont le montant sera déterminé par la municipalité compétente. corps administratif.

#### **Article 23.**

Le mariage est conclu par les époux en présence de l'officier de l'état civil et de deux témoins.

#### **Article 24**

(1) Dans des cas particulièrement justifiés, l'organe administratif communal compétent peut, par décision, autoriser la célébration du mariage si un seul futur époux et le mandataire de l'autre sont présents.

(2) Dans la procuration, qui doit être certifiée par un tribunal ou un notaire, les données personnelles de la personne donnant la procuration, de la procuration et de la personne avec qui la personne donnant la procuration souhaite contracter mariage et la date de délivrance de la procuration doit être indiquée avec précision.

(3) La procuration du paragraphe 2 du présent article est valable 60 jours à compter de la date de certification.

#### **Article 25**

Tout majeur ayant la capacité juridique peut être témoin au moment du mariage.

#### **Article 26**

Le mariage commence par le rapport de l'officier d'état civil attestant que les futurs époux sont présents et que, sur la base de leurs déclarations, témoignages et documents, il a été établi que les conditions d'existence et de validité du mariage sont remplies.

#### **Article 27**

(1) Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'objections à son rapport, l'officier d'état civil informera les futurs époux de leurs droits et devoirs et de l'importance du mariage.

(2) Ensuite, l'officier d'état civil demandera individuellement à chacun des futurs époux s'ils acceptent de se marier.

#### **Article 28**

(1) Le mariage est conclu lorsque les futurs époux déclarent leur consentement.

(2) Après consentement, l'officier d'état civil annonce que le mariage a été conclu.

(3) L'officier d'état civil inscrit au registre des mariages le mariage conclu et les déclarations relatives au nom de famille prises conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la présente loi.

(4) Après que les époux, les témoins et l'officier d'état civil ont signé le registre des mariages, l'officier d'état civil délivre immédiatement un extrait du registre des mariages aux époux.

#### **Article 29**

Les époux qui souhaitent se marier devant l'officier d'état civil et devant un officier religieux après la conclusion du mariage sont tenus de lui présenter un acte de mariage.

## **5. Droits et devoirs personnels des époux**

### **Article 30**

- (1) Les conjoints sont égaux dans le mariage.
- (2) Les époux sont tenus d'être fidèles l'un à l'autre, de se respecter et de s'entraider.
- (3) Les conjoints déterminent le lieu de résidence d'un commun accord.
- (4) Les époux décident d'un commun accord et à parts égales de la naissance et de l'éducation des enfants, de la réglementation des relations mutuelles et de l'accomplissement du travail dans l'union conjugale ou familiale.

### **Article 31**

Les futurs époux peuvent convenir qu'après le mariage :

- a) chaque époux conserve son nom de famille ;
- b) prendre le nom de famille de l'un d'eux comme nom de famille commun ;
- c) prendre comme communs les noms des deux époux, dont l'ordre sera convenu ;
  
- d) chacun d'eux ou un seul des époux ajoute à son nom le nom de l'autre époux ;
  
- e) chacun d'eux ou un seul des conjoints ajoute son propre nom de famille au nom du conjoint.

## **6. Résiliation du mariage**

### **Article 32.**

- (1) Le mariage prend fin avec le décès du conjoint, la déclaration du conjoint disparu comme décédé, l'annulation et le divorce du mariage.
- (2) Si le conjoint disparu est déclaré décédé, le mariage prend fin à la date fixée dans la décision judiciaire définitive comme étant le jour de son décès.
- (3) Le mariage prend fin par l'annulation et le divorce lorsque la décision judiciaire d'annulation ou de divorce devient définitive.

### **Article 33.**

- (1) En cas d'annulation du mariage ou de divorce, chacun des époux peut conserver le nom de famille qu'il portait au moment de la dissolution du mariage.
- (2) Le consentement du conjoint, qui n'est pas responsable de l'annulation, est nécessaire pour conserver le nom de famille en cas d'annulation du mariage.

## **7. Annulation du mariage**

### **Article 34**

Le mariage sera annulé s'il est établi qu'au moment de sa conclusion, l'une des conditions de validité du mariage prévues à l'art. des articles 10 à 16 de la présente loi.

### **Article 35**

Le mariage sera annulé s'il n'a pas été contracté dans le but de mener une union de vie.

### **Article 36**

- (1) Le droit de demander l'annulation du mariage pour les raisons spécifiées à l'art. 10 et 35 de cette loi appartient aux époux, à toute personne ayant un intérêt légal à l'annulation du mariage et à l'autorité de tutelle.
- (2) Le tribunal n'annulera pas un nouveau mariage conclu pendant la durée du mariage précédent de l'un des époux, si le mariage précédent a pris fin avant la conclusion de l'audience principale.

### **Article 37**

- (1) Le droit d'intenter une action en annulation du mariage pour la durée du motif visé à l'article 11 de la présente loi appartient aux époux et à l'autorité de tutelle.

(2) Après l'expiration des motifs de l'article 11 de la présente loi, le droit d'intenter une action en annulation du mariage appartient uniquement au conjoint qui a retrouvé sa capacité commerciale, c'est-à-dire qui était incapable de raisonner.

(3) L'action en justice visée au paragraphe 2 du présent article peut être intentée dans un délai d'un an à compter de la fin de l'incapacité de raisonnement, c'est-à-dire dans un délai d'un an à compter du caractère définitif de la décision de rétablissement de la capacité commerciale.

#### **Article 38**

Le droit de demander l'annulation du mariage dans les cas visés à l'art. 12 et 13 de cette loi appartient aux époux et à l'autorité de tutelle.

#### **Article 39**

(1) Le droit de demander l'annulation d'un mariage conclu sans autorisation judiciaire par une personne de moins de 18 ans appartient à l'autorité de tutelle, au conjoint mineur et à ses parents.

(2) Le tribunal peut rejeter la demande d'annulation du mariage si, au moment du mariage, il existait ou est apparu ultérieurement des raisons justifiées pour lesquelles il pouvait autoriser la conclusion du mariage avant que le conjoint n'atteigne la majorité.

(3) Le mariage ne peut être annulé une fois que l'époux mineur a atteint l'âge de 18 ans, mais l'époux majeur peut introduire une action en annulation du mariage dans un délai d'un an après avoir atteint l'âge de la majorité.

#### **Article 40.**

(1) L'annulation d'un mariage conclu dans la crainte d'une menace grave ne peut être demandée que par l'époux qui s'est marié sous l'influence de la menace. L'action en justice peut être intentée dans un délai d'un an à compter du jour où le danger de mettre à exécution la menace a pris fin et où les époux ont vécu ensemble pendant cette période.

(2) L'annulation d'un mariage conclu par erreur ne peut être demandée que par l'époux qui a accepté le mariage par erreur. Le procès peut être intenté dans un délai d'un an à compter du jour de la connaissance de l'erreur, et les époux ont vécu ensemble pendant cette période.

(3) L'annulation du mariage en raison de la connaissance d'une maladie infectieuse peut être demandée par un époux à qui l'on a caché des informations sur l'état de santé de l'autre époux.

(4) L'annulation du mariage peut être initiée par l'un des époux en raison de troubles mentaux graves et incurables de l'autre époux.

(5) L'annulation du mariage peut être intentée par un époux contre un autre époux qui a gardé le silence sur les obligations majeures acquises avant le mariage en vertu de l'article 261 de la présente loi.

### **8. Divorce**

#### **Article 41**

Un époux peut demander le divorce si la relation conjugale est gravement et définitivement perturbée.

#### **Article 42.**

Le divorce peut être demandé par le biais d'un procès ou d'une demande de divorce à l'amiable.

#### **L'article 43 est supprimé**

#### **Article 44.**

(1) Le tribunal dissout le mariage sur demande de divorce à l'amiable :

- a) si au moins six mois se sont écoulés depuis le mariage,
- b) s'il existe un accord entre les époux, conclu dans le cadre de la procédure de médiation, sur :  
l'obtention de la garde parentale, la pension alimentaire pour enfants, les conditions et modalités d'entretien des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec le parent qui n'assure pas la garde parentale, et soutenir le conjoint.

(2) Le tribunal rejettera la demande de divorce à l'amiable si l'accord concernant l'enfant n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

## **9. Médiation**

### **Article 45**

(1) Avant d'entamer la procédure de divorce, l'époux ou les deux époux qui ont des enfants dont ils exercent la garde parentale, ainsi que pendant la grossesse de la femme, sont tenus de présenter une demande de médiation à une personne physique et morale autorisée à médier.

(2) Dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale fixe les conditions que doit remplir la personne visée au paragraphe 1 du présent article. Le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale sélectionnera une personne physique et morale répondant aux exigences sur la base d'un appel public publié dans la presse quotidienne. La liste des personnes sélectionnées sera soumise au ministère fédéral de la Justice.

(3) Une demande de médiation peut également être présentée par des partenaires mariés qui n'ont pas d'enfants sur lesquels ils exercent la garde parentale.

(4) Un époux n'est pas obligé de présenter une demande de médiation si le domicile de l'autre époux est inconnu depuis au moins six mois et si l'époux a été privé de sa capacité juridique.

### **Article 46**

(1) La demande de médiation est soumise à une personne autorisée sur le territoire de laquelle le demandeur a un lieu de résidence, c'est-à-dire une résidence, ou sur le territoire de laquelle les époux ont eu leur dernière résidence commune.

(2) Exceptionnellement, les partenaires mariés peuvent introduire une demande de médiation auprès d'une personne autorisée en dehors de leur lieu de résidence, c'est-à-dire de résidence.

### **Article 47**

(1) La personne autorisée à médier doit, dans les huit jours à compter du dépôt de la demande, initier la procédure de médiation et inviter les deux époux à s'approcher personnellement et à participer à cette procédure.

(2) Les avocats ne peuvent pas représenter les conjoints ni être présents au processus de médiation.

### **Article 48**

(1) Dans le cadre de la procédure de médiation, la personne autorisée tentera d'éliminer les causes qui ont conduit à la rupture des relations conjugales et de réconcilier les époux. Si nécessaire, ils leur recommanderont de se tourner vers des centres de conseil ou d'autres institutions qui pourront leur donner les conseils nécessaires. (2) La personne autorisée informera les époux des conséquences du divorce, notamment celles liées aux enfants.

### **Article 49**

(1) Si les deux époux, dûment invités, ne répondent pas à l'invitation à participer à la procédure de médiation, et ne justifient pas leur absence, la procédure sera suspendue.

(2) Exceptionnellement, la procédure ne sera pas suspendue en l'absence d'un conjoint qui se comporte violemment à l'égard de l'autre conjoint.

(3) Si, après la suspension de la procédure visée au paragraphe 1 du présent article, une action en justice ou une demande de divorce à l'amiable est déposée, le tribunal rejettera cette requête.

### **Article 50.**

(1) Si, au cours de la procédure de médiation, les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord, la personne autorisée s'efforcera de parvenir à un accord sur la personne avec laquelle vivra leur enfant mineur ou sur un enfant sur lequel la garde parentale est exercée après sa majorité, sur ses caractéristiques personnelles, relation avec le parent avec lequel il ne souhaite pas vivre, sur son soutien et autres contenus de garde parentale.

(2) Si les époux ne parviennent pas à un accord au titre du paragraphe 1 du présent article ou si l'accord conclu ne correspond pas à l'intérêt de l'enfant, l'autorité de tutelle tranchera sur les questions du paragraphe 1 du présent article à la demande de la personne autorisée ou d'office.

(3) La décision du paragraphe 2 du présent article est valable jusqu'à ce que la décision de divorce devienne définitive.

(4) Un appel contre la décision du paragraphe 2 du présent article ne retarde pas son exécution.

#### **Article 51**

- (1) La personne autorisée établira un procès-verbal de la procédure de médiation.
- (2) La personne autorisée est tenue de terminer la procédure de médiation dans un délai de deux mois.
- (3) Dans des cas particulièrement justifiés, le délai prévu au paragraphe 2 du présent article peut être prolongé d'un mois.
- (4) Dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale prescrit les éléments de base qui doivent être inclus dans l'expertise dans le cadre de la procédure de médiation.

#### **Article 52.**

Si une action en justice ou une demande de divorce à l'amiable est déposée avant la fin de la procédure de médiation, le tribunal rejettera cette requête.

### **PARTIE TROIS**

## **III. ORFAN LJ AIDJECE**

### **A. MATERNITÉ ET PATERNITÉ**

#### **1. Le concept de maternité**

##### **Article 53.**

La mère de l'enfant est la femme qui lui a donné naissance.

##### **Article 54.**

- (1) Le mari de la mère de l'enfant est considéré comme le père d'un enfant né dans le mariage ou dans un délai allant jusqu'à 300 jours à compter de la fin du mariage.
- (2) Si l'enfant est né lors du mariage ultérieur de la mère, mais avant l'expiration d'un délai de 300 jours à compter de la fin de son mariage précédent, le mari de la mère issu du mariage ultérieur sera considéré comme le père.

##### **Article 55**

Si la maternité ou la paternité de l'enfant ne peut être établie dans les formes prévues à l'article 53 et au paragraphe 1 de l'article 54 de la présente loi, elles seront constatées par la reconnaissance des parents ou par une décision de justice.

#### **2. Reconnaissance de la maternité et de la paternité**

##### **Article 56**

- (1) La maternité et la paternité peuvent être reconnues devant l'officier d'état civil, l'autorité de tutelle, le tribunal ou le notaire.
- (2) Une copie de l'acte de reconnaissance doit être remise sans délai à l'officier d'état civil chargé d'inscrire l'enfant sur le registre des naissances.
- (3) La maternité et la paternité peuvent également être reconnues dans le testament.

##### **Article 57**

La maternité et la paternité d'un enfant peuvent être reconnues par un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans et par une personne ayant une capacité juridique limitée, s'ils sont capables de comprendre le sens de la déclaration de reconnaissance.

##### **Article 58**

La maternité et la paternité ne peuvent être reconnues après le décès d'un enfant que si celui-ci a laissé une descendance.

##### **Article 59**

La reconnaissance de maternité et de paternité est irrévocable.

#### **Article 60**

(1) Pour inscrire la reconnaissance de la maternité dans le registre des naissances, l'accord préalable de l'organisme de tutelle compétent pour le lieu de naissance de l'enfant est requis.

(2) Si l'enfant a atteint l'âge de 14 ans et est capable de comprendre le sens de la reconnaissance, son consentement à la reconnaissance de la maternité est également requis. L'enfant fait une déclaration de consentement devant l'autorité de tutelle compétente pour son lieu de résidence.

(3) Dès réception d'une déclaration ou d'un acte de reconnaissance de maternité ou d'un testament visé à l'article 56 de la présente loi, l'officier d'état civil chargé de l'inscription d'un enfant dans le registre des naissances doit immédiatement demander à l'autorité de tutelle de présenter le consentement, c'est-à-dire le consentement mentionné au par. 1. et 2. de cet article.

(4) Après avoir reçu le consentement, c'est-à-dire le consentement du par. 1 et 2 de cet article, l'officier de l'état civil inscrit la reconnaissance de maternité dans le registre des naissances.

#### **Article 61**

(1) La paternité peut être reconnue avant même la naissance de l'enfant.

(2) La reconnaissance visée au paragraphe 1 du présent article produit un effet juridique si l'enfant est né vivant.

#### **Article 62.**

(1) Pour inscrire la reconnaissance de paternité dans le registre des naissances, le consentement de la mère de l'enfant est requis.

(2) Si la mère a moins de 14 ans, ou n'est pas en vie, ou a été déclarée décédée, ou a été privée de sa capacité commerciale, ou si on ne sait pas où elle se trouve depuis au moins trois mois, consentir à la reconnaissance de paternité. est délivrée par l'autorité de tutelle.

(3) La déclaration de consentement mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être donnée par la mère devant l'officier d'état civil, l'autorité de tutelle, le tribunal ou le notaire.

#### **Article 63.**

(1) Si l'enfant a atteint l'âge de 14 ans et est capable de comprendre le sens de la reconnaissance, son consentement à la reconnaissance de paternité est également requis. L'enfant fait une déclaration de consentement devant l'autorité de tutelle compétente pour son lieu de résidence.

(2) Si l'enfant a moins de 14 ans ou plus de 14 ans, mais n'est pas capable de comprendre le sens de la reconnaissance et que la mère ne peut pas donner son consentement pour les raisons spécifiées à l'article 62, paragraphe 2 de la présente loi, consentir à la reconnaissance de paternité est accordée par l'autorité de tutelle.

#### **Article 64.**

(1) Dès réception d'une déclaration ou d'un acte de reconnaissance de paternité ou d'un testament auquel n'est pas jointe la déclaration de consentement de la mère à la reconnaissance de paternité, l'officier d'état civil chargé de l'enregistrement de la naissance d'un enfant invitera immédiatement la mère à donner cette déclaration dans un délai de 15 jours.

(2) Si le consentement de l'enfant ou celui de l'autorité de tutelle est requis pour la reconnaissance, l'officier d'état civil demandera immédiatement à l'autorité de tutelle compétente de soumettre dans un délai de 15 jours une déclaration du consentement de l'enfant ou de l'autorité de tutelle.

#### **Article 65**

(1) L'officier d'état civil informe la personne qui a reconnu la maternité ou la paternité si le consentement ou l'approbation de l'art. 60, 62 et 63 de la présente loi.

(2) Si le consentement visé au paragraphe 1 du présent article n'est pas donné dans le délai imparti, la personne qui a reconnu la maternité ou la paternité peut engager une procédure judiciaire pour établir la maternité ou la paternité dans le délai spécifié à l'article 74, c'est-à-dire le paragraphe 2 de l'article. 76 de cette loi.

#### **Article 66**

(1) Si un enfant est inscrit dans le registre des naissances sans information sur le père, l'officier d'état civil appellera la mère de l'enfant, l'informer du droit de l'enfant de savoir qui est son père et l'avertira de l'obligation, pour le bien de l'enfant, de marquer la personne qu'il considère comme le père de l'enfant .

(2) L'officier d'état civil informe immédiatement l'organisme de tutelle compétent en fonction du lieu de résidence, c'est-à-dire le lieu de résidence de la mère, de l'enregistrement d'un enfant sans information sur le père.

(3) La mère peut déclarer devant l'officier d'état civil qui elle considère comme le père de l'enfant.

#### **Article 67**

(1) Si la mère a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la présente loi, l'officier d'état civil soumettra immédiatement une copie du procès-verbal avec cette déclaration à l'autorité de tutelle.

(2) Si la mère n'a pas fait de déclaration conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la présente loi, l'autorité de tutelle doit, dans les 30 jours suivant la réception de la notification du paragraphe 2 de l'article 66 de la présente loi, inviter la mère à déclarer qui elle considère comme le père de l'enfant. L'autorité de tutelle avertira la mère de l'obligation, pour le bien-être de l'enfant, d'identifier la personne qu'elle considère comme le père de l'enfant.

#### **Article 68**

La déclaration de la mère devant l'officier de l'état civil ou devant l'autorité de tutelle dont elle considère le père de l'enfant vaut consentement à la reconnaissance de paternité.

#### **Article 69**

(1) Dès réception du procès-verbal contenant la déclaration de la mère conformément au paragraphe 3 de l'article 66 de la présente loi, c'est-à-dire la déclaration de la mère conformément à l'article 68 de la présente loi, l'autorité de tutelle convoquera la personne désignée dans un délai de 15 jours.

(2) Si la personne invitée répond, l'autorité de tutelle l'informe de la déclaration de la mère visée au paragraphe 1 du présent article et des dispositions légales relatives à l'établissement de la paternité.

#### **Article 70**

(1) Si la personne invitée reconnaît la paternité, l'autorité de tutelle remettra immédiatement à l'officier d'état civil une copie du procès-verbal de déclaration de la mère dont elle considère le père de l'enfant et une copie du procès-verbal de reconnaissance de paternité aux fins d'inscription de paternité dans le registre des naissances.

(2) L'autorité de tutelle informe la mère de l'enfant de la déclaration de reconnaissance de paternité.

#### **Article 71**

Si la personne invitée déclare qu'elle n'est pas le père de l'enfant ou ne fait aucune déclaration dans les 30 jours à compter de la date de remise de l'invitation, l'autorité de tutelle en informera immédiatement la mère et la familiarisera avec les dispositions légales relatives à l'établissement de la paternité, par décision de justice.

### **3. Détermination de la maternité et de la paternité par décision de justice**

#### **Article 72.**

(1) Un enfant peut intenter une action en justice pour établir la maternité et la paternité.

(2) Si l'enfant est mineur ou a été privé de sa capacité juridique, le tuteur peut intenter une action en justice pour établir la maternité en son nom, avec le consentement de l'autorité de tutelle, et l'action en justice pour établir la paternité peut être intentée par sa mère, si elle exerce la garde parentale, c'est-à-dire son tuteur, avec le consentement de l'autorité de tutelle.

(3) Un enfant mineur peut intenter une action en justice conformément au paragraphe 1 du présent article s'il a acquis la capacité juridique avant d'atteindre l'âge de la majorité.

#### **Article 73.**

Une femme qui se considère comme la mère d'un enfant peut intenter une action en justice pour établir sa maternité dans l'année suivant la réception de la notification indiquant que le consentement de l'autorité de tutelle n'a pas été obtenu, c'est-à-dire le consentement de l'enfant visé à l'article 60 de la présente loi, et au plus tard que le 18e anniversaire de l'enfant.

#### **Article 74**

Un homme qui se considère comme le père d'un enfant peut intenter une action en justice pour établir sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a appris la naissance de l'enfant, et au plus tard avant le 18e anniversaire de l'enfant.

#### **Article 75**

(1) L'autorité de tutelle peut intenter une action en justice pour établir la maternité et la paternité.

(2) L'autorité de tutelle peut intenter une action en justice pour établir la paternité si la mère n'engage pas la procédure en vue d'établir la paternité.

(3) L'action en justice prévue au paragraphe 1 du présent article peut être intentée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

#### **Article 76**

(1) La mère de l'enfant peut intenter une action en justice pour établir la paternité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

(2) L'homme qui se considère comme le père d'un enfant peut intenter une action en justice pour établir la paternité dans un délai d'un an après avoir reçu une notification indiquant que le consentement de la mère et de l'enfant n'a pas été obtenu, c'est-à-dire le consentement de l'autorité de tutelle mentionnée à l'art. 62 et 63 de la présente loi, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans.

#### **Article 77**

(1) Après le décès de la personne prétendument mère ou père de l'enfant, une action en justice pour établir la maternité ou la paternité est intentée contre ses héritiers.

(2) L'action visée au paragraphe 1 du présent article peut être intentée dans un délai d'un an à compter du décès de la personne qui prétend être la mère ou le père de l'enfant, ou dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision successorale.

#### **Article 78**

Une action en justice pour établir la maternité ou la paternité peut être intentée même après le décès de l'enfant s'il a laissé une progéniture.

### **4. Remettre en question la maternité et la paternité**

#### **Article 79**

(1) Un enfant peut contester la maternité ou la paternité de la personne inscrite sur le registre des naissances comme son parent.

(2) Un enfant peut intenter une action en justice à partir du paragraphe 1 du présent article jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans.

(3) Au nom d'un enfant mineur ou sur lequel les parents exercent la garde parentale après avoir atteint l'âge de la majorité, le procès visé au paragraphe 1 du présent article est intenté par un tuteur spécial désigné pour ce litige.

(4) Au nom d'un enfant majeur privé de sa capacité commerciale, l'action en justice prévue au paragraphe 1 du présent article sera intentée par son tuteur, avec l'accord préalable de l'autorité de tutelle.

#### **Article 80**

(1) La femme inscrite au registre des naissances comme mère d'un enfant peut contester sa maternité.

(2) Une femme peut déposer une plainte en vertu du paragraphe 1 du présent article dans les six mois après avoir pris connaissance du fait qui exclut sa maternité et au plus tard avant le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

(3) Une femme qui se considère comme la mère d'un enfant peut contester la maternité d'une femme inscrite comme mère dans le registre des naissances si elle demande simultanément que sa maternité soit constatée.

(4) Une femme peut intenter une action en justice conformément au paragraphe 3 du présent article dans les six mois après avoir appris qu'elle est la mère de l'enfant et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans.

(5) Si la femme a été privée de sa capacité juridique, le procès en contestation de maternité visé au par. 2 et 4 de cet article peuvent être présentés par son tuteur, avec l'accord de l'autorité de tutelle.

#### **Article 81**

La paternité du mari de la mère, c'est-à-dire de l'homme dont la paternité a été établie par reconnaissance, est également considérée comme contestée par une décision valide de contestation de maternité.

#### **Article 82.**

(1) Le mari de la mère peut contester la paternité d'un enfant né dans le mariage ou dans un délai allant jusqu'à 300 jours à compter de la fin du mariage, s'il estime qu'il n'est pas le père.

- (2) Si le mari a été privé de sa capacité juridique, une action en justice pour contester la paternité du paragraphe 1. du présent article peut être déposée par son tuteur, avec l'accord de l'autorité de tutelle.
- (3) Le procès du par. 1. et 2. du présent article peuvent être déposés dans un délai d'un an à compter du jour de la connaissance du fait qui jette le doute sur la paternité.

#### **Article 83.**

- (1) La mère peut contester la paternité d'un enfant né dans le cadre du mariage ou dans un délai allant jusqu'à 300 jours à compter de la fin du mariage.
- (2) Si la mère est privée de sa capacité juridique, son tuteur peut intenter une action en justice pour contester la paternité, avec l'approbation de l'autorité de tutelle.
- (3) Le procès du par. 1. et 2. de cet article peut être présenté dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

#### **Article 84**

(1) L'homme qui se considère comme le père d'un enfant né dans le mariage ou dans un délai allant jusqu'à 300 jours à compter de la fin du mariage peut contester la paternité auprès du mari de la mère de l'enfant s'il a vécu en union avec l'enfant. la mère de l'enfant au moment de la conception de l'enfant, ou il a établi une union avec elle avant la naissance de l'enfant, à condition que le même procès demande que sa paternité soit établie.

(2) Une action en justice pour contester la paternité visée au paragraphe 1 du présent article peut être intentée dans un délai d'un an à compter de la naissance de l'enfant.

#### **Article 85**

- (1) Un homme qui a reconnu sa paternité et qui a ensuite découvert ce qui exclut sa paternité peut intenter une action en justice pour contester sa paternité.
- (2) Un homme peut intenter une action en justice conformément au paragraphe 1 du présent article dans un délai de six mois à compter du jour où il a pris connaissance du fait qui exclut sa paternité.

#### **Article 86**

Si la personne qui a intenté une action en justice pour contester la maternité ou la paternité décède, les personnes ayant un intérêt légal peuvent poursuivre la procédure dans un délai d'un an après son décès, ou six mois à compter de la date de la décision sur l'héritage.

#### **Article 87**

- (1) L'homme qui se considère comme le père d'un enfant peut intenter une action en justice pour contester la paternité de l'homme qui a reconnu l'enfant comme étant le sien, s'il demande simultanément que sa paternité soit établie.
- (2) L'action visée au paragraphe 1 du présent article peut être intentée dans un délai d'un an à compter de l'inscription de la reconnaissance de paternité dans le registre des naissances.

#### **Article 88**

- (1) Il n'est pas permis de contester la maternité et la paternité déterminées par une décision de justice.
- (2) Il n'est pas permis de contester la maternité et la paternité après le décès de l'enfant.

### **5. Maternité et paternité d'un enfant conçu par fécondation médicalement assistée**

#### **Article 89**

Il n'est pas permis d'établir ou de contester la maternité et la paternité d'un enfant conçu dans le cadre d'une procédure de fécondation médicalement assistée devant les tribunaux.

#### **Article 90**

- (1) Exceptionnellement, une femme qui a donné naissance à un enfant conçu à partir de l'ovule d'une autre femme peut contester sa maternité si, au cours du processus de fécondation médicalement assistée, l'enfant a été conçu sans son consentement écrit.
- (2) Le mari de la mère peut contester la paternité d'un enfant né dans le cadre du mariage ou dans un délai allant jusqu'à 300 jours à compter de la fin du mariage si, au cours du processus de fécondation médicalement assistée, l'enfant a été conçu avec le sperme d'un autre homme, sans le consentement écrit du mari.

(3) Une action en justice pour contester la maternité ou la paternité peut être intentée dans un délai de six mois à compter du jour de la connaissance de la conception de l'enfant de la manière visée au paragraphe 1., 2. et 3. du présent article, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans.

## **B. SON ADOPTION E**

### **1. La notion d'adoption**

#### **Article 91**

(1) L'adoption est une forme particulière de protection juridique familiale des enfants sans parents ou sans protection parentale appropriée, qui établit un lien parental ou de parenté.

(2) L'adoption peut être établie comme incomplète ou complète.

#### **Article 92.**

(1) L'enfant a le droit de savoir qu'il est adopté.

(2) Les parents adoptifs sont tenus d'informer l'enfant qu'il a été adopté au plus tard à l'âge de sept ans, c'est-à-dire immédiatement après l'adoption, si un enfant plus âgé est adopté.

### **2. Conditions d'établissement de l'adoption**

#### **a) Dispositions communes**

##### **Article 93**

(1) L'adoption ne peut être constatée que si elle est dans l'intérêt de l'adopté.

(2) Un parent direct, ni frère ni sœur, peut être adopté.

(3) Le tuteur ne peut pas adopter son pupille jusqu'à ce que l'autorité de tutelle le libère de ses fonctions de tuteur.

##### **Article 94**

(1) Un enfant ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa naissance.

(2) Un enfant de parents mineurs ne peut pas être adopté. Exceptionnellement, cet enfant peut être adopté un an après sa naissance s'il n'y a aucune possibilité qu'il soit élevé dans la famille de ses parents ou d'autres proches.

(3) Un enfant dont les parents sont inconnus ne peut être adopté qu'après un délai de trois mois depuis son abandon.

##### **Article 95**

(1) L'adoptant peut être citoyen de Bosnie-Herzégovine.

(2) L'adoptant peut également être un citoyen étranger si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si l'enfant ne peut pas être adopté en Bosnie-Herzégovine.

(3) L'adoption visée au paragraphe 2 du présent article ne peut être constatée sans l'approbation préalable de l'autorité fédérale chargée des affaires sociales.

##### **Article 96**

(1) Ne peut être adopté qu'une personne âgée de 25 à 45 ans et âgée d'au moins 18 ans de plus que l'adopté.

(2) Les parents adoptifs qui adoptent conjointement le même enfant peuvent l'adopter même si un seul d'entre eux remplit les conditions du paragraphe 1 du présent article.

(3) S'il existe des raisons personnelles justifiées, l'adoptant peut être une personne âgée de plus de 45 ans, mais la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne doit pas dépasser 45 ans. (4) Si les parents adoptifs adoptent des sœurs et des frères ou des sœurs et des frères par leur père ou leur mère, ils peuvent adopter même si l'un d'eux ne remplit les conditions du paragraphe 1 du présent article que pour un seul enfant.

##### **Article 97**

(1) Nul ne peut adopter :

a) qui a été privé de la protection parentale en raison d'une incapacité,

b) dont la capacité juridique est restreinte ou révoquée,

c) qui n'offre pas de garantie suffisante qu'il exercera correctement la protection parentale.

(2) Une personne dont le conjoint se trouve dans l'une des circonstances prévues au paragraphe 1 du présent article ne peut pas non plus adopter.

#### **Article 98**

(1) L'adoption nécessite le consentement des deux parents ou du parent unique de l'enfant, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) Le consentement des parents doit être explicite en ce qui concerne le type d'adoption.

#### **Article 99**

L'adoption ne nécessite pas le consentement des parents de l'adopté :

a) qui a été privé de la protection parentale ;

b) qui ne vit pas avec l'enfant et a largement négligé les soins de l'enfant pendant trois mois ;

c) qui est mineur et n'est pas capable de comprendre le sens de l'adoption ;

d) qui a été limité ou privé de sa capacité commerciale ;

e) dont le lieu de résidence est inconnu depuis au moins six mois et pendant cette période il ne s'occupe pas de l'enfant.

#### **Article 100.**

(1) Pour l'adoption d'un enfant sous tutelle, le consentement du tuteur est requis, à moins que le consentement ne soit donné par un parent mineur.

(2) Si le tuteur est une personne employée par l'organisme de tutelle, le consentement à l'adoption est donné par le tuteur dans un cas particulier.

#### **b) Conditions particulières pour l'adoption plénière**

##### **Article 101.**

Un enfant jusqu'à l'âge de 10 ans peut être pleinement adopté.

##### **Article 102.**

(1) Un enfant peut être adopté pleinement par les partenaires mariés conjointement ainsi que par la belle-mère ou le beau-père de l'enfant adopté.

(2) Les partenaires non mariés qui vivent en union libre depuis au moins cinq ans peuvent pleinement adopter un enfant.

#### **c) Conditions particulières en cas d'adoption incomplète**

##### **Article 103.**

(1) Un enfant peut être adopté partiellement jusqu'à l'âge de 18 ans.

(2) Pour l'adoption d'un enfant âgé de plus de 10 ans et capable de comprendre le sens de l'adoption, son consentement est requis.

##### **Article 104.**

(1) Un enfant peut être adopté partiellement par les époux conjointement, l'un des époux avec le consentement de l'autre et de la belle-mère ou du beau-père de l'enfant adopté.

(2) Les personnes non mariées et les partenaires extraconjugaux qui vivent dans une union extraconjugale d'au moins cinq ans peuvent adopter partiellement un enfant s'il existe des raisons particulièrement justifiées.

### **3. Procédure d'établissement de l'adoption**

#### **Article 105.**

(1) L'autorité de tutelle du lieu de résidence de l'enfant, c'est-à-dire le lieu de résidence de l'enfant, est responsable de la conduite de la procédure de constatation de l'adoption, si le lieu de résidence de l'enfant ne peut être déterminé.

(2) Une personne qui souhaite adopter un enfant présente une demande à l'autorité de tutelle.

(3) Le public est exclu de la procédure visant à constater l'adoption d'un enfant.

#### **Article 106.**

(1) L'autorité de tutelle, sur la base des preuves jointes, c'est-à-dire obtenues d'office, détermine si les conditions pour établir l'adoption d'un enfant prescrites par la présente loi sont remplies.

(2) L'autorité de tutelle obtient d'office un avis sur l'aptitude de la personne qui souhaite adopter un enfant auprès de l'autorité de tutelle de son lieu de résidence, ainsi que du centre de conseil familial et d'autres organisations et experts appropriés (assistant social, psychologue, médecin, pédagogue, etc.).

(3) Dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale prescrit les modalités de détermination de l'éligibilité à l'adoption et la méthode de rédaction d'un avis sur l'éligibilité.

#### **Article 107.**

(1) Dans la procédure visant à constater l'adoption, le parent de l'enfant, le conjoint de la personne qui a l'intention d'adopter l'enfant et l'enfant donnent leur consentement à l'adoption devant l'autorité de tutelle qui mène la procédure ou l'autorité de tutelle de leur lieu de résidence. de résidence, c'est-à-dire la résidence, si le lieu de résidence ne peut être déterminé.

(2) Si le consentement a été donné devant l'autorité qui ne mène pas la procédure d'adoption, cette autorité soumettra immédiatement le dossier certifié à l'autorité qui mène la procédure.

(3) L'enfant donne son consentement à l'adoption sans la présence des parents et des personnes qui souhaitent l'adopter.

#### **Article 108**

(1) Un parent peut donner son consentement à l'adoption avant d'entamer la procédure d'adoption, mais seulement lorsque l'enfant a trois mois.

(2) L'autorité de tutelle informe le parent des conséquences juridiques de son consentement et de son adoption avant qu'il ne donne son consentement à l'adoption.

(3) Le consentement est donné dans le dossier et une copie certifiée conforme du dossier est remise au parent.

(4) Le parent peut retirer son consentement à l'adoption dans les 30 jours suivant la signature du procès-verbal du paragraphe 3 du présent article.

(5) Ne sont pas parties à la procédure le parent dont le consentement à l'adoption d'un enfant n'est pas requis, ainsi que le parent qui a accepté de faire adopter l'enfant par des parents adoptifs à son insu.

#### **Article 109.**

(1) Au cours du processus d'établissement de l'adoption, l'autorité de tutelle avertira les adoptants de l'obligation du paragraphe 2 de l'article 92 de la présente loi.

(2) Lors de la procédure d'adoption, l'autorité de tutelle informe les parents de l'enfant, les parents adoptifs et l'enfant de plus de 10 ans des conséquences juridiques de l'adoption.

#### **Article 110.**

(1) Avant de rendre une décision établissant une adoption, l'autorité de tutelle placera gratuitement l'enfant dans la famille des futurs adoptants pendant une période de six mois.

(2) Pendant la durée du placement visé au paragraphe 1 du présent article, l'enfant sera sous la surveillance personnelle de l'autorité de tutelle afin de déterminer si l'adoption est dans son intérêt supérieur.

#### **Article 111.**

(1) Dans la sentence de la décision constatant l'adoption, l'autorité de tutelle indique : nom et prénom, date et lieu de naissance et nationalité de l'adopté, prénom et nom de l'un des parents, numéro d'identité et nationalité de l'adoptant, type d'adoption et nouveaux nom et prénom de la personne adoptée. (2) La partie peut faire appel de la décision constatant l'adoption dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la décision.

(3) L'adoption est constatée lorsque la décision établissant l'adoption devient définitive.

(4) L'autorité de tutelle est tenue de remettre immédiatement la décision finale sur l'établissement de l'adoption à l'officier d'état civil compétent pour inscription dans le registre des naissances.

(5) L'officier d'état civil inscrit les données du paragraphe 1 du présent article dans le registre des naissances.

(6) Dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fédéral de la Justice prescrit le mode d'inscription au registre des naissances.

#### **Article 112.**

(1) L'organisme de tutelle tient des dossiers et des dossiers sur l'adoption, ainsi que des dossiers et des documents sur les enfants adoptés.

(2) Les informations sur l'adoption sont un secret officiel.

(3) L'adopté adulte, le parent adoptif et le parent d'un enfant qui a donné son consentement à l'adoption conformément à l'article 98 de la présente loi seront autorisés à consulter le dossier de l'adoption. (4) L'autorité de tutelle autorisera l'examen du dossier de l'adopté mineur si elle estime que cela est dans son intérêt.

(5) Dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale prescrit la manière de conserver les dossiers et les dossiers des cas d'adoption, ainsi que la manière de conserver les dossiers et les documents des enfants adoptés. .

### **4. Droits et devoirs issus de l'adoption plénière**

#### **Article 113.**

(1) L'adoption plénière établit entre l'adoptant et ses proches, d'une part, et l'adopté et ses descendants, d'autre part, un lien indissoluble équivalant à la parenté du sang.

(2) Dans le registre des naissances, les parents adoptifs sont inscrits comme parents d'enfants adoptés.

#### **Article 114.**

L'adoption plénière met fin aux droits et devoirs mutuels de l'adopté et de ses parents par le sang, à moins que l'enfant ne soit adopté par une belle-mère ou un beau-père.

#### **Article 115.**

(1) Les parents adoptifs s'accordent sur le nom de la personne adoptée.

(2) L'adopté reçoit le nom de famille commun de l'adoptant. Si les parents adoptifs n'ont pas de nom de famille commun, ils détermineront d'un commun accord le nom de famille de l'adopté.

(3) Si un accord n'est pas conclu selon le par. 1 et 2 du présent article, l'autorité de tutelle décidera du nom et du prénom de l'adopté.

#### **Article 116.**

Il n'est pas permis de contester et d'établir la maternité et la paternité une fois que l'adoption plénière a été établie.

### **5. Droits et devoirs liés à une adoption incomplète**

#### **Article 117.**

(1) L'adoption incomplète crée entre l'adoptant, d'une part, et l'adopté et ses descendants, d'autre part, les droits et devoirs qui, selon la loi, existent entre les parents et les enfants, sauf disposition contraire de la loi.

(2) L'adoption incomplète n'affecte pas les droits et devoirs de l'adopté envers ses parents et autres proches.

#### **Article 118.**

(1) Les parents adoptifs peuvent choisir un nom pour l'enfant adopté.

(2) L'adopté reçoit le nom de famille de l'adoptant, à moins que l'adoptant décide que l'adopté conserve son propre nom de famille ou ajoute le nom de famille de l'adoptant à son nom de famille.

(3) Pour modifier le nom et le prénom, le consentement de l'adopté âgé de plus de 10 ans est requis.

#### **Article 119.**

L'adoptant peut limiter ou exclure l'adopté du droit successoral, dans les conditions prévues par une loi spéciale.

## **6. Résiliation d'une adoption incomplète**

### **Article 120.**

L'adoption incomplète peut être résiliée par l'autorité de tutelle d'office ou sur proposition de l'adoptant si elle estime que les intérêts légitimes de l'adopté mineur l'exigent.

### **Article 121.**

L'autorité de tutelle peut décider de mettre fin à une adoption incomplète à la demande individuelle ou conjointe de l'adoptant et de l'adopté majeur si elle estime qu'il existe des raisons justifiées à cela.

### **Article 122.**

(1) Si l'adopté mineur n'a pas de parents par le sang légalement obligés de l'entretenir ou s'ils ne sont pas en mesure de l'entretenir, l'autorité de tutelle peut obliger les parents adoptifs à soutenir l'adopté par une décision mettant fin à l'adoption.

(2) Si l'adoptant n'est pas en mesure de travailler et ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, l'autorité de tutelle peut obliger l'adopté adulte à soutenir l'adoptant dans la décision de mettre fin à l'adoption, en tenant compte des raisons qui ont conduit à la fin de l'adoption.

(3) Par décision du par. 1 et 2 de cet article, l'entretien peut être déterminé pour une durée maximale d'un an.

### **Article 123.**

(1) L'adoption prend fin lorsque la décision de mettre fin à l'adoption devient définitive.

(2) En cas de cessation de l'adoption, l'adopté peut conserver le nom de l'adoptant.

(3) L'autorité de tutelle est tenue de remettre la décision mettant fin à l'adoption à l'officier d'état civil compétent dans les huit jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision pour l'inscription au registre des naissances.

## **C. DROITS ET DEVOIRS DES PARENTS ET DES ENFANTS**

### **1. Droits et devoirs de l'enfant**

#### **Article 124.**

(1) L'enfant a le droit de prendre soin de sa vie, de sa santé et de son développement personnel.

(2) L'enfant a le droit de vivre avec ses parents. S'il ne vit pas avec les deux parents ou avec l'un de ses parents, l'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec le parent avec lequel il ne vit pas. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux grands-parents.

(3) L'enfant a droit à la protection contre toute ingérence illégale dans sa vie privée et sa famille.

#### **Article 125.**

(1) L'enfant a le droit d'exprimer et de respecter sa propre opinion en fonction de son âge et de son degré de maturité.

(2) L'enfant a le droit de demander la protection de ses droits devant l'autorité compétente.

(3) L'enfant a droit à un tuteur spécial dans les cas déterminés par la présente loi.

(4) Un tuteur spécial est nommé par l'autorité de tutelle. Dans les cas où l'autorité de tutelle est chargée de protéger les droits de l'enfant, un tuteur spécial est nommé par le tribunal.

#### **Article 126.**

(1) L'enfant a droit à l'éducation, au choix de l'école et de la profession en fonction de ses capacités et de ses préférences.

(2) L'enfant a droit à un emploi qui ne porte pas préjudice à sa santé et à son développement.

#### **Article 127**

Un enfant de la famille a le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, d'abus, d'abus et de négligence.

**Article 128.**

- (1) L'enfant est tenu de respecter ses parents et les autres membres de sa famille.
- (2) Il est du devoir de l'enfant d'aider ses parents.

**2. Garde parentale Article 129.**

- (1) La garde parentale est un ensemble de responsabilités, de devoirs et de droits des parents visant à protéger les droits et intérêts personnels et patrimoniaux.
- (2) La garde parentale est exercée dans le meilleur intérêt de l'enfant.

**Article 130.**

- (1) Les parents sont conjointement et principalement responsables du développement et de l'éducation de l'enfant.
- (2) Les parents doivent assurer à l'enfant la protection nécessaire à son bien-être.

**Article 131.**

- (1) La limitation et le retrait de la garde parentale sont possibles par décision de l'autorité compétente pour les motifs et de la manière prescrits par la présente loi.
- (2) Un parent ne peut pas renoncer à la garde parentale.

**Article 132.**

Les parents ont l'obligation et la responsabilité de familiariser l'enfant avec ses droits et de lui permettre de les exercer.

**Article 133.**

- (1) Les parents déterminent d'un commun accord le nom et le prénom de l'enfant.
- (2) S'ils ne parviennent pas à un accord conformément au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de tutelle décidera du nom et du prénom de l'enfant.

**Article 134.**

- (1) Les parents sont tenus de veiller à la vie et à la santé de l'enfant.
- (2) Les parents sont tenus de prendre soin de l'enfant, de subvenir à ses besoins normaux et de le protéger de toute forme de vice : drogue, alcool, vagabondage, banditisme, vol, prostitution, mendicité, ainsi que de toute forme de délinquance juvénile, ainsi que ainsi que la violence, les blessures, l'exploitation économique, les abus sexuels et tous les autres phénomènes antisociaux.
- (3) Afin de protéger les intérêts de l'enfant, les parents sont tenus, en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, de contrôler son comportement.

**Article 135.**

Les parents ont le devoir et le droit d'élever un enfant dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité, et, conformément à l'âge et à la maturité de l'enfant, de promouvoir son droit et sa responsabilité en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion. .

**Article 136.**

- (1) Les parents ont le devoir et le droit de veiller à l'éducation de leurs enfants. L'éducation doit être axée sur le développement de la personnalité de l'enfant et de ses capacités psychophysiques, sur le respect des droits et libertés fondamentales de l'homme, sur la préparation de l'enfant à une vie responsable en société et sur le respect de l'environnement naturel.
- (2) Les parents sont tenus de veiller à l'enseignement primaire et secondaire régulier de leur enfant.
- (3) Les parents sont tenus, selon leurs possibilités et selon les capacités de l'enfant, de veiller à ses études supérieures.

**Article 137.**

- (1) Le devoir et le droit des parents sont de représenter l'enfant, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) Un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans peut conclure seul des actes juridiques par lesquels il acquiert des droits, à moins que la loi n'en dispose autrement. Les transactions juridiques dans lesquelles un mineur dispose de biens ou assume des obligations ne peuvent être conclues qu'avec le consentement des parents.

(3) Un mineur qui gagne un revenu grâce à son travail peut disposer de ses revenus et gains personnels réalisés. En même temps, il est tenu de contribuer à son entretien, à son éducation et à son éducation.

(4) Si quelque chose doit être remis ou communiqué à un enfant mineur, cela peut être valablement fait à l'un ou l'autre parent, et si les parents ne vivent pas ensemble, au parent avec lequel l'enfant vit.

#### **Article 138.**

(1) Les parents ont le devoir et le droit de subvenir aux besoins de l'enfant conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Il est du devoir des parents d'assurer à l'enfant les conditions de vie nécessaires à son développement.

#### **Article 139.**

Conformément aux dispositions de la présente loi, les parents ont le devoir et le droit de gérer les biens de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité.

#### **Article 140.**

(1) Les parents ont le droit de vivre avec leur enfant, sauf si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

(2) S'ils ne vivent pas avec l'enfant, les deux parents sont tenus d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec l'enfant et de respecter la relation de l'enfant avec l'autre parent, sauf décision contraire du tribunal.

#### **Article 141.**

(1) Les parents s'occupent conjointement, d'un commun accord et à parts égales, de l'enfant, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) Un seul parent prend soin d'un enfant si l'autre parent est décédé, a été déclaré décédé, est empêché de prendre soin de l'enfant, est de résidence inconnue, a été privé de la protection parentale ou a été privé de ou a une capacité commerciale limitée.

(3) En cas de litige entre les parents concernant l'exercice de la garde parentale, la décision est prise par le tribunal dans le cadre d'une procédure non contentieuse sur proposition du parent, de l'enfant capable de comprendre le sens et les conséquences juridiques de ses actes, ou l'autorité de tutelle sur le territoire de laquelle réside l'enfant.

#### **Article 142.**

(1) Si les parents ne vivent pas en union familiale, la garde parentale est exercée par le parent avec lequel vit l'enfant. Dans le cas où l'autre parent est empêché de s'occuper de l'enfant, ou est de résidence inconnue, ou ne remplit pas son obligation alimentaire ou n'est pas disponible, le parent avec lequel l'enfant vit décide de manière indépendante de la protection des renseignements personnels de l'enfant, des biens et autres intérêts, et le consentement de l'autre parent n'est pas requis.

(2) La décision concernant le parent avec lequel l'enfant vivra est prise par le tribunal.

(3) Dans la décision visée au paragraphe 2 du présent article, le tribunal décidera, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, que le parent avec lequel l'enfant ne vit pas exerce certaines fonctions, et notamment veiller de la santé et de l'éducation de l'enfant, le représenter dans certaines affaires ou participer à la prise de toutes les décisions importantes concernant l'éducation d'un enfant et gérer ses biens.

(4) Le parent avec lequel l'enfant ne vit pas et qui n'exerce pas les devoirs établis au paragraphe 3 du présent article a le droit d'être informé par l'autre parent des questions importantes concernant la vie de l'enfant. S'il n'est pas d'accord avec une procédure ou une mesure de l'autre parent, il peut s'adresser au tribunal, qui statuera sur l'objection dans le cadre d'une procédure non contentieuse.

(5) Si les deux parents ne sont pas ou ne peuvent pas s'occuper de l'enfant, le tribunal décide de placer l'enfant chez une autre personne ou dans une institution.

(6) Dans la décision visée au paragraphe 5 du présent article, le tribunal décide des responsabilités, des devoirs individuels et des droits de chaque parent envers l'enfant.

(7) En prenant la décision visée au paragraphe 2 du présent article, le tribunal respectera l'accord des parents si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si les parents ne parviennent pas à cet accord, le tribunal les renverra à une personne autorisée à jouer le rôle de médiateur.

(8) Le parent avec lequel vit l'enfant doit informer l'autre parent à l'avance et en temps opportun d'un changement de résidence ou de résidence qui affecte l'exercice des fonctions de l'autre parent conformément au paragraphe 3 du présent article.

#### **Article 143.**

Si le changement de circonstances l'exige, le tribunal, sur plainte des parents ou de l'autorité de tutelle, prendra une nouvelle décision concernant la garde de l'enfant.

#### **Article 144.**

(1) En cas de décès du parent avec lequel l'enfant vivait, ainsi que du décès du parent qui s'est occupé lui-même de l'enfant ou a confié la garde et l'éducation de l'enfant à une autre personne, le tribunal statuera décider de la garde ultérieure de l'enfant sur plainte de l'autre parent ou de l'autorité de tutelle.

(2) Si l'enfant se trouve avec une autre personne sans motif légal qui empêche le parent d'exercer la garde parentale, le tribunal, sur plainte des parents ou de l'autorité de tutelle, décidera de la garde ultérieure de l'enfant.

(3) Procédure dans les cas visés à l'al. 1. et 2. de cet article sont urgents.

#### **Article 145.**

(1) Dans la décision sur la garde d'enfants du paragraphe 2 de l'article 142 et de l'art. 143 et 144 de cette loi, le tribunal déterminera les modalités d'entretien des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas.

(2) En prenant la décision visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal respectera l'accord des parents, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Le maintien des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec le parent ne peut être limité ou interdit que pour protéger les intérêts de l'enfant.

(4) Sur plainte des parents ou de l'autorité de tutelle, le tribunal prendra une décision sur la levée de la restriction ou de l'interdiction d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec le parent, si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

(5) Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le tribunal, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, sur proposition du parent, de l'enfant ou de l'autorité de tutelle, interdira au parent qui ne vit pas avec l'enfant de s'approcher du enfant sans autorisation et le déranger. Le tribunal rend la décision sur l'interdiction d'approcher l'enfant à l'autorité de tutelle et au service de police compétent, qui sont tenus d'intervenir et de prêter assistance en cas de besoin.

#### **Article 146.**

(1) Les deux parents, ou un parent qui s'occupe seul de l'enfant, peuvent confier temporairement la garde et l'éducation de l'enfant à une institution ou à une personne qui remplit les conditions requises pour avoir un tuteur, avec l'accord préalable de l'autorité de tutelle. .

(2) Si la personne visée au paragraphe 1 du présent article ne remplit pas les conditions requises pour être tuteur, l'autorité de tutelle décidera de confier la garde et l'éducation de l'enfant.

#### **Article 147**

(1) À la demande de l'un ou des deux parents, ou d'office, l'autorité de tutelle peut décider du placement de l'enfant et de confier sa garde et son éducation à une autre personne ou institution, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) La décision visée au paragraphe 1 du présent article sera prise par l'autorité de tutelle sans le consentement des parents s'ils sont absents, empêchés ou incapables de prendre soin de l'enfant et n'ont pas confié la garde et l'éducation à une personne qui répond aux exigences d'un tuteur.

(3) L'hébergement, la garde et l'éducation de l'enfant, déterminés conformément au paragraphe 2 du présent article, peuvent durer au maximum deux mois.

(4) Un appel contre la décision du paragraphe 2 du présent article ne retarde pas son exécution.

(5) Si les circonstances visées au paragraphe 2 du présent article existent même après l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, l'autorité de tutelle prendra immédiatement la décision de placer l'enfant sous tutelle.

(6) Si les parents demandent une décision sur la cessation de la tutelle et la remise de l'enfant et que l'organisme de tutelle estime que cette demande n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il prendra des mesures pour protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. enfant.

(7) Si l'autorité de tutelle ne prend pas les mesures visées au paragraphe 6 du présent article dans un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la demande des parents, ceux-ci peuvent intenter une action en justice afin de décider de la prise en charge ultérieure de l'enfant. enfant.

#### **Article 148**

(1) Sur proposition des grands-parents ou de l'enfant, le tribunal déterminera dans le cadre d'une procédure non contentieuse la manière d'entretenir les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant avec les grands-parents, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Sur proposition du parent, de l'enfant ou de l'autorité de tutelle, le tribunal statue également, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, sur le maintien des relations personnelles et des contacts directs entre les enfants qui ne vivent pas avec le même parent.

(3) Si cela est dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut décider du maintien des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec d'autres personnes.

(4) En prenant la décision relative au par. 1., 2. et 3. de cet article, le tribunal prendra en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

(5) Décisions de justice du par. 1., 2. et 3. de cet article sont des documents exécutifs.

#### **Article 149.**

(1) Dans toutes les procédures au cours desquelles des décisions sont prises concernant la garde parentale, la garde et l'éducation d'un enfant, l'autorité compétente devrait donner à l'enfant les conseils nécessaires, le familiariser avec les circonstances importantes pour la décision et lui permettre d'exprimer son opinion sur ces circonstances.

(2) L'opinion de l'enfant sera prise en compte en fonction de son âge et de son degré de maturité.

### **3. Protection des droits et intérêts de l'enfant**

#### **a) Protection des droits et intérêts personnels de l'enfant**

##### **Article 150.**

(1) L'organisme de tutelle est tenu d'office de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base d'une connaissance ou d'une notification immédiate.

(2) Tous les organismes, organisations et personnes physiques sont tenus de soumettre sans délai à l'autorité de tutelle une notification concernant la violation des droits de l'enfant, en particulier en cas de violence, d'abus, d'abus sexuel et de négligence envers l'enfant.

(3) Le tribunal devant lequel une procédure pénale ou une procédure pénale liée à la violation des droits de l'enfant a été engagée est tenu d'informer l'autorité de tutelle et le tribunal compétent pour imposer des mesures de protection des droits et des intérêts de l'enfant. , ainsi que de leur remettre la décision finale prise dans le cadre de cette procédure.

(4) L'assistance à l'autorité de tutelle pour prendre les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est fournie d'office par les autorités des administrations de police localement compétentes.

(5) Avant de prendre les mesures visées au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de tutelle entendra l'enfant mineur sur les circonstances importantes pour la prise de décision, s'il est en mesure de comprendre de quoi il s'agit. L'opinion d'un enfant mineur sera particulièrement respectée et valorisée en cas de prise de mesures visant à séparer l'enfant de ses parents.

#### **b) Avertissement d'erreur et assistance**

##### **Article 151.**

(1) L'autorité de tutelle avertira les parents des omissions dans la garde de l'enfant et les aidera à les éliminer.

(2) L'autorité de tutelle aidera les parents à régler leur situation et leurs relations sociales, matérielles et personnelles et, si l'intérêt de l'enfant l'exige, elle orientera les parents vers le centre de conseil approprié.

### **c) Surveillance de la garde parentale**

#### **Article 152.**

(1) Si les parents ont négligé de prendre soin de la santé et de l'éducation de l'enfant, ou si les parents ont besoin d'aide pour élever l'enfant, l'autorité de tutelle déterminera la surveillance de la garde parentale, qui durera aussi longtemps qu'elle est dans l'intérêt de l'enfant, au moins trois mois.

(2) Dans la décision de surveillance, l'autorité de tutelle détermine le programme de surveillance et désigne une personne qui surveillera le développement de l'enfant, contrôlera les actions des parents, soumettra des rapports périodiques à l'autorité de tutelle et prendra d'autres mesures dans l'intérêt de l'enfant. Cette personne doit remplir les conditions requises pour avoir un tuteur.

(3) Par cette décision, les parents s'engagent à se rendre régulièrement auprès des autorités de tutelle, des établissements d'enseignement ou de santé et à informer périodiquement des mesures qu'ils prennent à l'égard de l'enfant.

(4) La personne visée au paragraphe 2 du présent article a droit à une indemnisation pour les dépenses justifiées et à une indemnité mensuelle à la charge des fonds de protection sociale.

(5) Les personnes qui ont l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant n'ont pas droit à une indemnisation en vertu du paragraphe 4 du présent article.

(6) Le montant et le mode de paiement de l'indemnité sont déterminés par le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale.

### **d) Priver le parent du droit de vivre avec l'enfant**

#### **Article 153.**

(1) Dans les procédures non contentieuses, le tribunal privera le parent du droit de vivre avec l'enfant et confiera la garde et l'éducation de l'enfant à une autre personne ou institution si les parents, c'est-à-dire le parent avec lequel l'enfant vit, met en danger les intérêts de l'enfant et néglige dans une plus large mesure l'éducation, l'éducation et l'éducation de l'enfant ou n'empêche pas un autre parent ou membre de la communauté familiale de se comporter de cette manière à l'égard de l'enfant, ou si l'enfant souffre d'un trouble majeur dans l'éducation.

(2) L'imposition de la mesure du paragraphe 1 du présent article ne met pas fin aux autres devoirs, responsabilités et droits envers l'enfant.

(3) Pendant la durée de cette mesure, le tribunal peut, lorsqu'il estime que cela est dans l'intérêt de l'enfant, imposer une autre mesure de protection de l'enfant ou imposer à nouveau la même mesure.

(4) Le tribunal rétablira le droit du parent de vivre avec l'enfant lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant.

(5) Le tribunal informera l'autorité de tutelle de l'imposition de la mesure visée au paragraphe 1 du présent article, qui désignera un tuteur spécial pour l'enfant, afin de protéger ses droits et intérêts, pour la durée de cette mesure. .

### **e) Privation de soins parentaux**

#### **Article 154.**

(1) À un parent qui, en abusant de ses droits, ou en négligeant grossièrement ses devoirs, ou en abandonnant l'enfant, ou en négligeant un enfant avec lequel il ne vit pas, met clairement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, ou qui ne protège pas l'enfant de ce comportement d'un autre parent ou d'une autre personne, le tribunal lui retirera la garde parentale dans le cadre d'une procédure non contentieuse.

(2) L'abus de droits existe en particulier dans les cas de violence physique et mentale contre un enfant, d'exploitation sexuelle d'un enfant, conduisant un enfant à un comportement socialement inacceptable et de violation flagrante des droits de l'enfant d'une autre manière.

(3) Il existe une négligence grave dans ses devoirs, notamment dans les cas où le parent ne remplit pas son obligation alimentaire pendant plus de trois mois, ne respecte pas les mesures préalablement déterminées pour protéger les droits et les intérêts de l'enfant, n'empêche pas la enfant de consommer des boissons alcoolisées, des drogues ou d'autres substances intoxicantes, ainsi qu'un mineur de moins de 16 ans lors de sorties nocturnes.

(4) La garde parentale peut être retirée à un parent qui a été privé du droit de vivre avec l'enfant si, pendant un an, il ne remplit pas les obligations et les droits qui n'ont pas pris fin par l'imposition de cette mesure et ne remplit pas créer les conditions pour restaurer ce droit.

(5) La garde parentale peut être retirée à un parent qui ne crée pas les conditions nécessaires au maintien des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec l'autre parent ou rend impossible ou empêche leur entretien.

(6) Dans le cadre de la procédure visant à retirer la garde parentale aux parents ou au parent unique de l'enfant, l'autorité de tutelle désignera un tuteur spécial pour l'enfant. Ce tuteur exerce ses fonctions même après l'imposition de la mesure visée au paragraphe 1 du présent article, et pendant toute la durée de la mesure. (7) Avec l'imposition de cette mesure, toutes les obligations et tous les droits des parents envers l'enfant cessent, à l'exception de l'obligation alimentaire de l'enfant.

(8) La garde parentale sera restituée par décision de justice lorsque les raisons pour lesquelles elle a été retirée cesseront.

(9) Le tribunal remettra la décision finale sur la révocation et le retour de la garde parentale à l'officier d'état civil compétent pour inscription au registre des naissances, et si l'enfant a un droit à un bien immobilier, la décision sera remise au bureau d'enregistrement foncier. du tribunal compétent pour l'enregistrement.

#### **f) Protection des droits de propriété et des intérêts de l'enfant**

##### **Article 155.**

(1) L'autorité de tutelle peut à tout moment exiger des parents qu'ils rendent compte de la gestion des biens de l'enfant et des revenus générés pour les besoins de l'enfant.

(2) L'autorité de tutelle peut, afin de protéger les intérêts patrimoniaux de l'enfant, décider que les parents ont la qualité de tuteur en termes de gestion des biens de l'enfant.

(3) L'autorité de tutelle peut, afin de protéger les intérêts patrimoniaux de l'enfant, exiger que le tribunal, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, détermine des mesures de sécurité sur les biens des parents.

#### **4. Cessation de la garde parentale**

##### **Article 156.**

(1) La garde parentale prend fin lorsque l'enfant acquiert la capacité juridique ou est adopté.

(2) L'établissement de l'adoption ne met pas fin à la garde parentale du parent dont le conjoint a adopté l'enfant.

#### **5. Acquisition de capacités commerciales**

##### **Article 157**

(1) La capacité d'affaires s'acquiert à la majorité ou par le mariage avant la majorité.

(2) Une personne qui a atteint l'âge de 18 ans devient adulte.

(3) Le mineur de plus de 16 ans devenu parent peut également acquérir la capacité d'affaires.

(4) L'acquisition de la capacité commerciale de la manière prévue au paragraphe 3 du présent article est décidée par le tribunal dans le cadre d'une procédure non contentieuse sur proposition du mineur, en tenant compte de sa maturité mentale.

(5) Un mineur qui atteint l'âge de 14 ans acquiert une capacité commerciale limitée.

#### **6. Soins parentaux après la majorité de l'enfant**

##### **Article 158**

(1) Dans une procédure non contentieuse, le tribunal peut décider que les parents exercent la garde parentale même après que l'enfant dont la capacité juridique a été révoquée ou limitée a atteint l'âge de la majorité, si les parents en sont capables et y consentent.

(2) Si les parents ne sont plus en mesure de prendre soin de l'enfant, le tribunal décide, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, de mettre fin à la garde parentale et de placer l'enfant sous tutelle.

##### **Article 159.**

(1) Les dispositions de la présente loi sur les responsabilités, devoirs et droits des parents ou sur les droits et devoirs de l'enfant s'appliquent aux parents qui exercent la protection parentale après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité.

(2) Le tribunal rend immédiatement la décision définitive sur l'exercice et la cessation de la garde parentale après avoir atteint l'âge de la majorité à l'officier d'état civil pour l'inscription au registre des naissances et au bureau d'enregistrement foncier du tribunal compétent sur le territoire duquel la personne a biens immobiliers à inscrire au registre foncier.

## QUATRIÈME PARTIE

### IV. VOUS PRENDEZ SOIN DES GENS

#### 1. Dispositions communes

##### Article 160.

(1) La tutelle est une forme de protection des mineurs privés de protection parentale et des adultes incapables ou incapables de prendre soin d'eux-mêmes, de leurs droits, intérêts et obligations.

(2) Les pupilles sont des personnes sous tutelle.

##### Article 161.

Le but de la tutelle est de remplacer la garde parentale, c'est-à-dire de protéger la personnalité et les intérêts des adultes pupilles, notamment par leur traitement et leur formation à une vie et un travail indépendants.

##### Article 162.

La tutelle est exercée par l'organisme de tutelle spécifié à l'al. 1 et 2 de l'article 5 de la présente loi.

##### Article 163.

L'autorité de tutelle exécute les tâches de tutelle par l'intermédiaire d'un tuteur désigné ou directement par l'intermédiaire d'un expert.

##### Article 164.

(1) L'organisme de tutelle prend les mesures nécessaires pour atteindre au mieux l'objectif de la tutelle.

(2) L'organisme de tutelle, pour préparer, adopter et mettre en œuvre ses décisions, c'est-à-dire certaines mesures, utilise toutes les formes de protection sociale, les méthodes de travail social et autre travail professionnel, ainsi que les services des organisations et institutions sociales, sanitaires, éducatives et autres. .

(3) L'autorité de tutelle peut créer un groupe d'experts composé d'experts appropriés (médecins, pédagogues, avocats, psychologues, travailleurs sociaux et autres) chargé d'examiner les questions professionnelles et de soumettre à l'autorité de tutelle des propositions pour prendre certaines mesures de tutelle.

#### 2. Gardien

##### Article 165.

(1) L'autorité de tutelle nomme un tuteur pour la pupille, à moins qu'il ne décide d'exercer directement les fonctions de tuteur.

(2) Est nommée tuteur une personne qui possède les qualités personnelles et la capacité d'exercer les fonctions de tuteur et qui a préalablement accepté d'être tuteur.

(3) Lors de la nomination d'un tuteur, l'autorité de tutelle tient également compte de l'avis du pupille, s'il est en mesure de comprendre de quoi il s'agit, ainsi que de l'avis des proches parents du pupille.

(4) L'autorité de tutelle exerce directement la fonction de tuteur si l'intérêt de la pupille et les circonstances de l'affaire l'exigent. Une personne employée dans l'organisme de tutelle est désignée pour exercer les fonctions de tuteur.

##### Article 166.

La même personne peut être nommée tuteur de plusieurs paroisses, si cela n'entre pas en conflit avec ses intérêts.

##### Article 167

L'autorité de tutelle nomme un tuteur pour une pupille placée dans un établissement d'enseignement, de santé ou autre pour accomplir les tâches de tutelle que l'établissement n'accomplit pas dans le cadre de ses activités régulières.

#### **Article 168**

- (1) Dans la décision de nomination d'un tuteur, l'autorité de tutelle détermine ses devoirs et ses droits.
- (2) L'organisme de tutelle peut limiter les pouvoirs du tuteur par décision, si cela est dans l'intérêt de la pupille, et décider d'accomplir directement certaines tâches du tuteur.
- (3) Si l'autorité de tutelle exerce les fonctions de tuteur, au sens du paragraphe 2 du présent article, elle peut confier certaines tâches à un professionnel pour les accomplir en son nom et sous sa surveillance.
- (4) Avant de prendre la décision visée au paragraphe 1, l'autorité de tutelle informe la personne qu'elle entend désigner comme tuteur de l'importance de la tutelle, des droits et devoirs du tuteur ainsi que d'autres informations importantes nécessaires à l'exercice des fonctions du tuteur. devoirs.

#### **Article 169.**

Le tuteur ne peut pas être une personne :

- a) qui a été privé de la protection parentale ;
- b) dont la capacité commerciale a été révoquée ou limitée ;
- c) dont les intérêts sont en conflit avec les intérêts de la paroisse ;
- d) qui, compte tenu de son comportement antérieur et actuel, de ses caractéristiques personnelles et de ses relations avec le pupille et ses parents, ne peut pas s'attendre à ce qu'elle exerce correctement les fonctions de tuteur ;
- e) avec qui la paroisse a conclu un contrat d'entretien à vie.

#### **Article 170.**

- (1) L'autorité de tutelle informe l'officier d'état civil compétent du placement sous tutelle et de la fin de la tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la date du caractère définitif de la décision.
- (2) Si la personne placée sous tutelle possède des biens immobiliers, l'organisme de tutelle en informe le bureau du registre foncier du tribunal localement compétent afin d'inscrire la tutelle au registre foncier.

#### **Article 171.**

Le tuteur est tenu de prendre soin consciencieusement de la personnalité, des droits, des obligations et des intérêts de la pupille et de gérer ses biens, tandis qu'il est tenu d'apprécier l'opinion de la pupille, capable de comprendre de quoi il s'agit.

#### **Article 172.**

- (1) Si le pupille possède des biens, l'autorité de tutelle prend des mesures pour répertorier, évaluer et remettre ces biens au tuteur pour gestion.
- (2) L'inventaire des biens est effectué par une commission établie par l'autorité de tutelle, et le tuteur, le pupille, s'il peut comprendre de quoi il s'agit, et le détenteur des biens du pupille sont présents.

#### **Article 173.**

- (1) Autorité de tutelle, après l'ouverture de la procédure de mise sous tutelle, il est tenu de répertorier et d'évaluer ses biens et de prendre d'autres mesures pour sécuriser ces biens avant même de prendre une décision de mise sous tutelle. (2) En cas de danger immédiat pour les intérêts du pupille, en ce qui concerne ses biens immobiliers, l'autorité de tutelle est tenue de demander au tribunal une mention au registre foncier concernant l'ouverture de la procédure de mise sous tutelle de cette personne. , avant même l'inventaire et l'évaluation du bien.

#### **Article 174.**

- (1) Le tuteur est tenu, avec l'aide de l'autorité de tutelle, de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les fonds nécessaires au soutien et à l'exécution des mesures déterminées par l'autorité de tutelle dans l'intérêt de la pupille.
- (2) Les fonds visés au paragraphe 1 du présent article proviennent de :
  - a) les revenus du résident ;

- b) les fonds reçus des personnes qui sont obligées de soutenir la paroisse ;
- c) les biens du quartier ;
- d) fonds obtenus pour le quartier sur la base de la protection sociale ;
- e) d'autres sources.

#### **Article 175.**

- (1) Le tuteur représente la paroisse.
- (2) L'autorité de tutelle représente le pupille si elle exerce directement les fonctions de tuteur ou si elle a limité les pouvoirs du tuteur et a décidé de représenter elle-même le pupille.

#### **Article 176.**

- (1) Le tuteur exécute de manière indépendante, au nom de la pupille et pour son compte, les tâches qui relèvent de la gestion commerciale et immobilière ordinaire.
- (2) Lorsqu'il entreprend des travaux importants, le tuteur doit, dans la mesure du possible, tenir compte de l'avis du pupille, si celui-ci est capable de comprendre de quoi il s'agit.

#### **Article 177**

- (1) Le tuteur ne peut conclure un acte juridique avec la pupille que si l'autorité de tutelle estime que les intérêts de la pupille l'exigent et l'approuve au préalable.
- (2) Le tuteur ne peut pas engager la pupille comme garant.

#### **Article 178**

Le tuteur ne peut, sans l'accord préalable de l'autorité de tutelle, entreprendre des tâches qui dépassent le cadre des affaires courantes ou de la gestion des biens de la pupille.

#### **Article 179.**

- (1) Le tuteur peut, uniquement avec l'accord préalable de l'autorité de tutelle, en ce qui concerne la disposition et la gestion des biens et des droits du pupille, accomplir les tâches suivantes :
  - a) aliéner ou grever les biens immobiliers du quartier ;
  - b) aliéner de la propriété du pupille des objets meubles d'une valeur personnelle plus grande et particulière, ou disposer de droits de propriété d'une plus grande valeur ;
  - c) renoncer à l'héritage ou au légataire, ou refuser la donation ;
  - d) prendre d'autres mesures déterminées par la loi.
- (2) Dans le processus d'octroi de l'approbation au tuteur en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'autorité de tutelle détermine la destination des fonds acquis et supervise leur utilisation.

#### **Article 180.**

- (1) Le tuteur est tenu de remettre à l'autorité de tutelle un rapport sur son travail et l'état des biens de la pupille en janvier de chaque année pour l'année précédente, ainsi qu'à la demande de l'autorité de tutelle. En cas de tutelle directe, le rapport doit être présenté par la personne mentionnée au 4° de l'article 165 de la présente loi.
- (2) Le rapport doit montrer comment le tuteur ou la personne mentionnée au paragraphe 4 de l'article 165 de la présente loi a veillé à la personnalité du pupille et à la protection de ses intérêts, notamment sa santé, son éducation et son développement.
- (3) Le rapport doit également contenir des données sur la gestion et la disposition des biens du résident ainsi que sur tous les revenus et dépenses du résident au cours de l'année écoulée ainsi que sur l'état final des biens du résident.
- (4) L'organisme de tutelle est tenu d'examiner consciencieusement le rapport et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts de la pupille.
- (5) En plus de contrôler le travail du tuteur en acceptant les rapports sur son travail, l'organisme de tutelle est tenu de contrôler périodiquement, par inspection personnelle, la manière dont le tuteur exerce ses fonctions envers la pupille.

#### **Article 181.**

- (1) Le tuteur et la personne visée au paragraphe 4 de l'article 165 de la présente loi ont droit à une allocation mensuelle, en fonction de leur travail et de leurs efforts pour protéger les droits et intérêts du pupille.

(2) Le tuteur qui, en vertu de la présente loi, est tenu de subvenir aux besoins de la pupille n'a pas droit à une indemnisation en vertu du paragraphe 1 du présent article.

(3) L'autorité de tutelle peut décerner une récompense au tuteur visé au paragraphe 1 du présent article s'il a fourni un effort particulier et s'est distingué dans l'exercice de ses fonctions.

(4) Le tuteur a droit à une indemnisation pour les dépenses justifiées engagées dans l'exercice de ses fonctions.

(5) Le montant de l'indemnisation des frais du tuteur est déterminé par l'autorité de tutelle.

(6) L'attribution et les honoraires sont approuvés par l'autorité de tutelle à partir des fonds spécifiés dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 174 de la présente loi, à l'exception des fonds obtenus pour la pupille sur la base de la protection sociale, si cela ne compromet pas la satisfaction des besoins vitaux fondamentaux de la paroisse.

(7) Dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale fixe le montant et le mode de paiement de l'indemnité visée au paragraphe 1 du présent article.

(8) Si les fonds destinés au paiement visé au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être obtenus à partir des fonds spécifiés au paragraphe 2 de l'article 174 de la présente loi, leur paiement sera effectué à partir de sources déterminées par le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale.

#### **Article 182.**

(1) Le tuteur est responsable envers le pupille des dommages qu'il a causés dans l'exercice de ses fonctions de tuteur.

(2) L'autorité de tutelle détermine le montant du dommage et demande au tuteur de réparer le dommage dans un certain délai. Si le tuteur n'indemnise pas le dommage déterminé dans un certain délai, l'autorité de tutelle indemnise directement le pupille.

(3) L'autorité de tutelle peut intenter une action contre le tuteur auprès du tribunal compétent pour obtenir une indemnisation du montant payé en vertu du paragraphe 2 du présent article si le tuteur a causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

(4) Afin de garantir les droits du pupille qui ont été violés par le travail inapproprié du tuteur, l'organisme de tutelle est tenu de prendre d'autres mesures prévues par la loi à l'égard du tuteur.

#### **Article 183.**

Si le tuteur décède ou cesse arbitrairement d'exercer ses fonctions, ou si des circonstances l'empêchent d'exercer ses fonctions, l'autorité de tutelle est tenue de prendre sans délai des mesures pour protéger les intérêts de la pupille jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur soit nommé.

#### **Article 184.**

(1) L'autorité de tutelle doit démettre le tuteur de ses fonctions si elle constate qu'il fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions, abuse de ses pouvoirs, met en danger les intérêts de la pupille ou si elle estime que cela serait plus avantageux pour la pupille. nommer un autre tuteur.

(2) Lors du renvoi du tuteur, l'autorité de tutelle tiendra compte de l'avis du pupille, qui est capable de comprendre de quoi il s'agit.

(3) L'autorité de tutelle relèvera le tuteur de ses fonctions s'il le demande et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la demande. L'autorité de tutelle doit simultanément prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des pupilles.

(4) En cas de révocation du tuteur, l'autorité de tutelle est tenue de nommer sans délai un nouveau tuteur dans la paroisse.

(5) Le tuteur dont les fonctions ont pris fin est tenu de présenter un rapport et de remettre tous les biens pour gestion à l'autorité de tutelle. La remise des biens s'effectue en présence du représentant de l'autorité de tutelle et du pupille, s'il est capable de comprendre de quoi il s'agit.

#### **Article 185.**

(1) En cas de cessation de la tutelle, l'autorité de tutelle demande au tuteur de présenter dans un certain délai un rapport sur son travail et l'état des biens de la pupille et de remettre tous les biens à la direction de la pupille ou des parents.

(2) Le transfert de propriété s'effectue en présence des tuteurs, des pupilles, c'est-à-dire des parents et des représentants de l'autorité de tutelle, ce qui est consigné dans le procès-verbal.

### 3. Tutelle des mineurs

#### Article 186.

Un mineur sera placé sous tutelle :

- a) dont les parents sont décédés, ont disparu, sont inconnus ou sont de résidence inconnue depuis plus de trois mois ;
- b) dont les parents ont été privés de protection parentale ;
- c) dont les parents n'ont pas acquis la capacité juridique, ou celle-ci a été retirée ou limitée ;
- d) dont les parents sont absents, incapables ou incapables de s'occuper régulièrement de leur enfant et n'ont pas confié sa garde et son éducation à une personne dont l'autorité de tutelle a déterminé qu'elle remplit les conditions requises pour être tuteur.

#### Article 187

- (1) L'autorité de tutelle peut confier la garde et l'éducation d'un mineur pupille à un tuteur, à une autre personne ou à une institution.
- (2) Le tuteur d'un mineur pupille est tenu, en tant que parent, de veiller à sa personnalité, en particulier à sa santé, à son éducation et à sa préparation à une vie et à un travail indépendants.
- (3) La personne ou l'institution visée au paragraphe 1 du présent article est tenue de veiller à la personnalité et aux droits du pupille et d'informer le tuteur et l'autorité de tutelle de tous les changements importants dans la vie, la santé, l'éducation et l'éducation de la salle.
- (4) La personne ou l'institution visée au paragraphe 1 du présent article ne peut être relevée de l'obligation de garder un mineur pupille sans le consentement préalable du tuteur, c'est-à-dire de l'autorité de tutelle.

#### Article 188

- (1) Le tuteur est autorisé à conclure des actes juridiques au nom et pour le compte de la pupille. L'approbation de l'autorité de tutelle est requise pour les affaires juridiques que le tuteur, au sens de la présente loi, ne peut pas conclure seul.
- (2) Un pupille mineur qui a atteint l'âge de 14 ans peut conclure lui-même des actes juridiques pour acquérir des droits, à moins que la loi n'en dispose autrement. Les actes juridiques dans lesquels il dispose de biens ou assument des obligations ne peuvent être conclus qu'avec l'accord du tuteur, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- (3) Le pupille mineur qui gagne un revenu grâce à son travail peut disposer de ses revenus et gains personnels réalisés. En même temps, il est tenu de contribuer à son entretien, à son éducation et à son éducation.

#### Article 189

Le tuteur ne peut qu'avec l'accord de l'autorité de tutelle :

- a) décider du choix ou du changement d'école et de profession du pupille mineur, de la fin de sa scolarité ou de son emploi et
- b) prendre d'autres mesures concernant la personnalité du résident déterminées par la loi.

#### Article 190.

- (1) La tutelle sur une pupille mineure prend fin avec l'acquisition de la capacité commerciale, l'adoption ou la cessation des motifs de l'article 186 de la présente loi.
- (2) L'autorité de tutelle continuera à assurer des formes appropriées de protection sociale et autre à une personne dont la tutelle a pris fin en raison de l'âge adulte si elle n'a pas réussi à devenir capable de vivre et de travailler de manière indépendante à ce moment-là.

#### Article 191

Si une personne dont la tutelle a pris fin à l'âge de la majorité et qui n'est pas en mesure de prendre soin de sa personnalité, de ses droits et de ses intérêts en raison de déficiences psychophysiques, le tuteur, avec l'accord de l'autorité de tutelle ou directement de l'autorité de tutelle, engage la procédure de privation de capacité commerciale auprès de la juridiction compétente afin de la remettre sous tutelle.

#### **4. Tutelle des majeurs**

##### **Article 192.**

(1) Un adulte qui, en raison d'une maladie mentale, d'un retard de développement mental ou d'une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, de sénilité ou d'autres causes, n'est pas capable de prendre soin seul de ses droits et de ses intérêts, est privé de la capacité juridique. .

(2) Un adulte qui, pour les causes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, met directement en danger ses droits et intérêts ou les droits et intérêts d'autrui, verra sa capacité commerciale restreinte.

(3) Le tribunal soumet sans délai une décision valable concernant la privation ou la restriction de la capacité commerciale à l'autorité de tutelle compétente, qui placera sous tutelle la personne dont la capacité commerciale a été révoquée ou limitée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision.

##### **Article 193.**

Le tuteur d'une personne dont la capacité commerciale a été révoquée ou limitée est tenu de prendre un soin particulier à sa personnalité, en tenant compte des causes pour lesquelles sa capacité commerciale a été révoquée ou limitée, et de s'efforcer d'éliminer ces causes et de permettre à cette personne de travailler indépendamment.

##### **Article 194.**

(1) Le tuteur d'une personne privée de sa capacité juridique en termes de devoirs et de droits est égal au tuteur d'un mineur de moins de 14 ans.

(2) Le tuteur d'une personne à capacité commerciale limitée a les devoirs et les droits d'un tuteur d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans, mais l'autorité de tutelle peut, si nécessaire, déterminer les tâches qu'une personne à capacité commerciale limitée peut entreprendre de manière indépendante.

(3) Le protégé dont la capacité commerciale est limitée peut conclure lui-même des actes juridiques par lesquels il acquiert des droits, sauf disposition contraire de la loi. Les actes juridiques dans lesquels il dispose de biens ou assume des obligations ne peuvent être conclus qu'avec le consentement du tuteur.

(4) Une personne ayant une capacité commerciale limitée peut faire des déclarations indépendantes concernant sa situation personnelle, sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une décision de l'autorité de tutelle.

##### **Article 195**

(1) Le tribunal où une procédure a été engagée pour priver ou limiter la capacité commerciale d'une personne est tenu d'en informer immédiatement l'autorité de tutelle, qui, si nécessaire, nommera un tuteur provisoire pour cette personne.

(2) Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, les dispositions relatives à la tutelle des mineurs qui ont atteint l'âge de 14 ans sont applicables, mais l'autorité de tutelle peut, si nécessaire, lui étendre les dispositions relatives à la tutelle des mineurs de moins de 14 ans.

(3) L'obligation du tuteur temporaire prend fin lorsqu'un tuteur permanent est nommé ou lorsque la décision du tribunal établissant qu'il n'y a pas lieu de confiscation ou de limitation de la capacité commerciale devient définitive.

##### **Article 196**

(1) La tutelle des personnes dont la capacité juridique a été supprimée ou limitée prend fin lorsque leur capacité juridique est rétablie par une décision de justice rendue dans le cadre d'une procédure non contentieuse.

(2) Le tribunal rend immédiatement à l'autorité de tutelle la décision définitive sur le rétablissement de la capacité juridique.

#### **5. Tutelle pour cas particuliers**

##### **Article 197**

(1) L'autorité de tutelle nommera un tuteur spécial pour certaines tâches ou un certain type de tâches pour une personne absente dont le lieu de résidence est inconnu et qui n'a pas de représentant,

à un propriétaire inconnu lorsque quelqu'un doit prendre soin de ce bien, ainsi que dans d'autres cas lorsqu'il est nécessaire de protéger les droits et les intérêts d'une certaine personne.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article peuvent, dans les conditions fixées par la loi, être nommées tuteur et autorité devant laquelle la procédure est conduite. Cet organisme est tenu d'en informer sans délai l'organisme de tutelle compétent.

(3) L'organisme de tutelle a tous les pouvoirs à l'égard du tuteur nommé aux termes du paragraphe 2 du présent article, ainsi qu'à l'égard du tuteur désigné par lui.

#### **Article 198**

(1) Un tuteur spécial sera nommé pour l'enfant dans : la procédure de contestation de la maternité et de la paternité, la procédure de privation d'un parent du droit de vivre avec l'enfant et de privation de soins parentaux, la conduite des litiges et la conclusion de certaines procédures juridiques. affaires entre lui et ses parents, ainsi que dans d'autres cas où leurs intérêts sont en conflit et lorsque cela est réglé par la présente loi.

(2) Un tuteur spécial sera également nommé pour un enfant sur lequel un seul parent exerce la protection parentale, si les intérêts de l'enfant et du parent qui n'exerce pas la protection parentale sont en conflit.

(3) Un tuteur spécial sera nommé pour la paroisse afin de régler les litiges et de conclure les affaires juridiques entre lui et le tuteur, ainsi que dans d'autres cas où leurs intérêts sont en conflit.

(4) Lorsqu'une procédure doit être menée entre des mineurs sur lesquels la même personne exerce la garde parentale, ou entre des pupilles qui ont le même tuteur, ou lorsqu'il faut conclure un acte juridique dans lequel les intérêts des mineurs ou des pupilles sont en conflit, un tuteur distinct sera nommé pour chacun d'eux procédure, c'est-à-dire la conclusion de la transaction.

(5) Lorsque les parents, tuteurs ou certaines autorités ou organisations, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance des cas visés à l'al. du 1er au 4 de cet article, ils sont tenus d'en informer l'autorité de tutelle compétente.

#### **Article 199**

Sauf disposition contraire d'un accord international, l'autorité de tutelle dans les cas prévus par la présente loi prendra les mesures nécessaires pour protéger la personnalité, les droits et les intérêts d'un citoyen étranger, jusqu'à ce que l'autorité du pays dont il est citoyen prenne la décision qui s'impose et prend certaines mesures.

#### **Article 200.**

(1) À la demande d'une personne qui, en raison de la maladie, de la vieillesse ou d'autres raisons justifiées, n'est pas en mesure de prendre soin d'elle-même, de ses droits et de ses intérêts, l'autorité de tutelle peut nommer un tuteur pour certaines tâches ou pour un certain type de tâches.

(2) À la demande de la personne visée au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de tutelle relève le tuteur de ses fonctions.

#### **Article 201**

Lors de la nomination d'un tuteur spécial, l'autorité de tutelle déterminera l'étendue des devoirs et des droits du tuteur, en tenant compte des circonstances de chaque cas individuel.

### **6. Compétence et procédure**

#### **Article 202.**

(1) Le ressort local de l'autorité de tutelle est déterminé selon le lieu de résidence et, si celui-ci ne peut être déterminé, selon le lieu de résidence de la personne à placer sous tutelle ou à laquelle un tuteur spécial doit être désigné.

(2) Le lieu de résidence, c'est-à-dire la résidence, est déterminé en fonction du moment où les conditions pour placer une certaine personne sous tutelle étaient remplies.

#### **Article 203.**

Si le lieu de résidence du pupille change, le ressort local de l'autorité de tutelle change également.

#### **Article 204.**

La compétence de l'organisme de tutelle ne change pas pendant la période pendant laquelle le pupille se trouve temporairement hors du territoire de cet organisme, pour des raisons d'éducation, de réadaptation professionnelle, de soins sociaux ou de santé ou pour des raisons similaires.

#### **Article 205.**

(1) La procédure de placement sous tutelle, de désignation d'un tuteur et de cessation de la tutelle est engagée et menée d'office.

(2) La procédure visée au paragraphe 1 du présent article est urgente.

(3) Pour obtenir les données nécessaires au lancement et au déroulement de la procédure visée au paragraphe 1 du présent article, l'autorité de tutelle coopère avec les autorités, institutions et personnes mentionnées à l'article 206 de la présente loi.

#### **Article 206.**

(1) La procédure de mise sous tutelle ou de demande d'une autre forme de protection est initiée par l'autorité de tutelle sur la base d'une connaissance directe ou sur la base de notifications qui doivent lui être soumises par :

a) le greffier, les autorités judiciaires et autres, les organes d'autonomie locale et les institutions sanitaires, sociales, éducatives et autres, lorsqu'ils ont connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) le conjoint, les proches, les autres membres du ménage et les personnes qui ont un aperçu des circonstances de la vie d'une telle personne.

(2) Les organismes, institutions et personnes visés au paragraphe 1 du présent article sont tenus d'assister l'autorité de tutelle dans l'obtention des données nécessaires à la conduite des procédures visées au paragraphe 1 de l'article 205 de la présente loi.

#### **Article 207.**

(1) En engageant la procédure visée à l'article 206 de la présente loi, l'autorité de tutelle prend immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la personnalité, les droits et les intérêts de cette personne.

(2) L'autorité de tutelle dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article est tenue, le cas échéant, de déterminer les mesures provisoires appropriées qu'elle juge nécessaires.

(3) Au moment de décider des mesures à appliquer à la pupille, l'autorité de tutelle sera guidée en premier lieu par les intérêts de la pupille et les possibilités matérielles dont il dispose, en appliquant des méthodes appropriées de travail social et autre travail professionnel.

(4) Lors de la détermination des mesures, aux termes du paragraphe 3 du présent article, l'autorité de tutelle est tenue d'obtenir l'avis des organisations compétentes, c'est-à-dire des experts, et de coopérer avec elles afin de protéger pleinement la personnalité, les droits et les intérêts. de la paroisse et de sa famille.

#### **Article 208.**

(1) Si le pupille possède des biens immobiliers sur le territoire d'une autre autorité de tutelle, l'autorité de tutelle compétente peut confier ces biens à cette autorité de tutelle et l'autoriser à nommer un tuteur spécial pour en prendre soin.

(2) L'autorisation de disposer des biens visés au paragraphe 1 du présent article est donnée par l'autorité de tutelle chargée de l'entretien général de la pupille.

#### **Article 209.**

(1) L'autorité de tutelle agit conformément aux dispositions de la loi régissant la procédure administrative lorsqu'elle décide de placer une personne sous tutelle, lorsqu'elle nomme ou révoque les fonctions de tuteur, lorsqu'elle décide de l'étendue des pouvoirs du tuteur et les droits et intérêts de la paroisse.

(2) L'organisme de tutelle peut modifier ses décisions antérieures lorsque les intérêts de la pupille l'exigent, à condition que cela ne viole pas les droits des tiers.

#### **Article 210.**

Les autorités, institutions et personnes visées à l'article 206 de la présente loi, le pupille qui en est capable, son conjoint, ses proches ainsi que tout citoyen peuvent s'opposer au travail des tuteurs et des autorités de tutelle.

#### **Article 211.**

- (1) L'opposition au travail du tuteur est soumise à l'organisme de tutelle et l'opposition au travail de l'organisme de tutelle à l'organe compétent en matière administrative pour la procédure de deuxième instance.
- (2) L'autorité de tutelle examine les objections qui lui sont soumises et, si elle les juge fondées, prend les mesures prévues par la loi.
- (3) Si l'autorité de deuxième instance estime que l'opposition est fondée, elle donne des instructions à l'autorité de tutelle sur la manière de procéder et fixe le délai dans lequel elle est tenue de notifier les mesures prises. L'autorité de tutelle, sur la base des instructions reçues, décide des mesures à prendre et en informe l'autorité de deuxième instance.

#### **Article 212.**

- (1) L'organisme de tutelle est tenu de tenir un registre des personnes placées sous tutelle, des mesures de tutelle prises et des biens des pupilles.
- (2) Le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale prescrit les instructions relatives à la tenue des registres et des documents du paragraphe 1 du présent article.

### **CINQUIÈME PARTIE**

## **V. ENTRETIEN**

### **1. Dispositions communes**

#### **Article 213.**

- (1) L'entretien mutuel des partenaires mariés et concubins, des parents, des enfants et des autres membres de la famille est leur devoir et leur droit lorsque cela est prévu par la présente loi.
- (2) Dans les cas où l'entraide des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être réalisée en tout ou en partie, la communauté sociale fournit, dans les conditions fixées par la loi, les moyens nécessaires à l'assistance des membres de la famille non assurés. .
- (3) La renonciation au droit et à l'obligation alimentaire n'a aucun effet juridique.

#### **Article 214.**

Les personnes mentionnées au 1° de l'article 213 de la présente loi contribuent à l'entraide dans la mesure de leurs capacités et des besoins de la personne dépendante.

### **2. Entretien des enfants, des parents et autres proches**

#### **Article 215.**

Les parents sont tenus de subvenir aux besoins d'un enfant mineur et, pour remplir cette obligation, ils doivent utiliser toutes leurs possibilités et capacités.

#### **Article 216.**

- (1) Si l'enfant est scolarisé régulièrement, les parents sont tenus de subvenir à ses besoins, selon leurs capacités, même après avoir atteint l'âge de la majorité et au plus tard jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 26 ans.
- (2) Si un enfant majeur est incapable de travailler en raison d'une maladie, d'un défaut physique ou mental et qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants ou ne peut pas les obtenir de ses biens, les parents sont tenus de l'entretenir pendant la durée de cette incapacité.

**Article 217.**

L'enfant mineur qui tire des revenus de son travail ou de ses biens est tenu de contribuer à son entretien, ainsi qu'à celui des membres de la famille dans laquelle il vit, dans les conditions du paragraphe 1 de l'article 219 de la présente loi. .

**Article 218.**

Un parent qui n'exerce pas la protection parentale ou dont la protection parentale est limitée ou supprimée n'est pas libéré de l'obligation alimentaire de l'enfant.

**Article 219.**

(1) Un enfant majeur est tenu de subvenir aux besoins de son parent qui est incapable de travailler et ne peut trouver un emploi, et qui n'a pas suffisamment de moyens de subsistance ou ne peut pas les obtenir de ses biens.

(2) Un enfant peut être libéré de l'obligation alimentaire d'un parent qui, pour des raisons injustifiées, ne l'a pas entretenu au moment où il était obligé, conformément aux dispositions de la présente loi.

**Article 220.**

(1) La belle-mère ou le beau-père est tenu de subvenir aux besoins de ses belles-filles mineures si celles-ci ne peuvent pas subvenir aux besoins de leurs parents.

(2) La belle-mère ou le beau-père a l'obligation du paragraphe 1 du présent article même après le décès des parents de l'enfant, si au moment de son décès il existait une union familiale entre le beau-père ou la belle-mère et les beaux-enfants.

(3) Si le mariage entre les parents et la belle-mère ou le beau-père de l'enfant est annulé ou divorcé, la belle-mère ou le beau-père n'est pas tenu de subvenir aux besoins des beaux-enfants.

**Article 221.**

(1) Le beau-fils est tenu, dans les conditions de l'art. 217 et 219 de cette loi, soutiennent la belle-mère ou le beau-père s'ils l'ont soutenu ou ont pris soin de lui pendant une longue période.

(2) Si la belle-mère ou le beau-père ont également des enfants, l'obligation alimentaire est commune aux enfants et aux beaux-enfants.

**Article 222.**

(1) La grand-mère et le grand-père sont tenus de subvenir aux besoins d'un petit-enfant mineur. L'obligation alimentaire d'un petit-enfant majeur existe dans les conditions de l'article 216 de la présente loi.

(2) Le petit-fils est tenu de subvenir aux besoins de sa grand-mère et de son grand-père dans les conditions de l'art. 217 et 219 de la présente loi.

(3) L'obligation alimentaire existe entre frères et sœurs, ainsi qu'entre frères et sœurs de père ou de mère, à l'égard des mineurs.

**Article 223.**

(1) Le droit à l'assistance s'exerce dans l'ordre dans lequel les prestataires de l'assistance sont invités à hériter.

(2) Si l'obligation alimentaire incombe à plusieurs personnes ensemble, elle est répartie entre elles selon leurs capacités.

**3. Entretien du conjoint**

**Article 224.**

Le conjoint qui ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants ou ne peut les obtenir de ses biens, et qui est incapable de travailler ou d'être employé, a droit à une pension alimentaire de son conjoint proportionnellement à ses capacités.

**Article 225.**

(1) La demande d'aliments peut être présentée par le conjoint jusqu'à la conclusion de l'audience principale dans la procédure de divorce ou d'annulation du mariage.

(2) Le tribunal est tenu d'informer le conjoint du droit prévu au paragraphe 1 du présent article.

(3) Exceptionnellement, l'ex-conjoint peut demander une pension alimentaire dans un délai d'un an à compter de la fin du mariage, si les conditions de pension alimentaire prévues à l'article 224 de la présente loi existaient au moment de la conclusion de l'audience principale. dans la procédure de divorce ou d'annulation du mariage et sans y mettre fin, durerait jusqu'à la conclusion de l'audience principale dans la procédure alimentaire.

#### **Article 226.**

(1) Le tribunal peut rejeter une demande d'entretien d'un conjoint marié ou divorcé s'il s'est comporté de manière grossière ou inappropriée au cours de l'union conjugale sans raison sérieuse de la part de l'autre conjoint, ou si l'obligation alimentaire représenterait une injustice évidente pour le autre conjoint.

(2) Le tribunal peut rejeter une demande d'entretien d'un époux dans la procédure d'annulation du mariage, c'est-à-dire d'un époux issu d'un mariage annulé, si l'obligation alimentaire représenterait une injustice évidente pour l'autre époux.

#### **Article 227.**

Le tribunal peut rejeter une demande d'aliments si les époux ont assuré leurs propres moyens d'entretien en toute indépendance pendant une longue période de séparation, ou s'il ressort des circonstances de l'espèce que l'époux qui a besoin d'aliments en raison de la fin de sa relation le mariage, qui a duré moins longtemps, n'a pas été placé dans une situation financière plus difficile que celle dans laquelle il se trouvait au moment du mariage.

#### **Article 228.**

(1) Le tribunal peut décider que l'obligation alimentaire du conjoint dure un certain temps, notamment dans les cas où le mariage a duré moins longtemps ou lorsque le demandeur d'aliments est en mesure de trouver des moyens de subsistance dans un autre pays. manière dans un avenir prévisible.

(2) Dans des cas justifiés, le tribunal peut étendre l'obligation alimentaire.

(3) Une demande de prolongation de la pension alimentaire ne peut être déposée que jusqu'à la fin de la période pour laquelle la pension alimentaire a été déterminée.

#### **Article 229.**

Le droit à l'entretien prend fin si l'époux divorcé ou issu d'un mariage annulé à charge contracte un nouveau mariage, ou établit une union extraconjugale, ou devient indigne de ce droit, ou si l'une des conditions de l'article 224 de la présente loi n'est plus remplie. .

### **4. Entretien du conjoint de fait**

#### **Article 230.**

(1) Un partenaire extraconjugal qui satisfait aux exigences de l'art. 3 et 224 de la présente loi ont droit à une pension alimentaire de la part de l'autre partenaire extraconjugal après la fin de l'union extraconjugale.

(2) La demande d'aliments prévue au paragraphe 1 du présent article peut être déposée dans un délai d'un an à compter de la fin de l'union extraconjugale.

#### **Article 231.**

Le tribunal peut rejeter la demande d'entretien du conjoint de fait si, sans motif sérieux, l'autre conjoint de fait s'est comporté de manière grossière ou inappropriée au sein de l'union de fait, ou si l'obligation alimentaire représenterait une injustice manifeste pour l'autre conjoint de fait.

#### **Article 232.**

(1) Le tribunal peut décider que l'obligation alimentaire du partenaire extraconjugal dure une certaine période de temps, en particulier dans le cas où le demandeur d'aliments est en mesure de subvenir à ses besoins d'une autre manière en temps voulu.

(2) Dans des cas justifiés, le tribunal peut étendre l'obligation alimentaire.

(3) Une demande de prolongation de la pension alimentaire ne peut être déposée que jusqu'à la fin de la période pour laquelle la pension alimentaire a été déterminée.

#### **Article 233.**

Le droit à l'entretien prend fin lorsque le partenaire extraconjugal à charge se marie ou établit une nouvelle union extraconjugale, ou devient indigne de ce droit, ou si l'une des raisons établies à l'article 224 de la présente loi n'existe plus.

### **5. Entretien de la mère d'un enfant illégitime**

#### **Article 234.**

Le père d'un enfant naturel est tenu, dans la mesure de ses capacités, d'entretenir la mère de son enfant pendant trois mois avant la naissance et un an après la naissance, si la mère s'occupe de l'enfant et n'a pas suffisamment de moyens. de vie.

### **6. Détermination de la pension alimentaire**

#### **Article 235.**

- (1) Dans le cadre de la procédure alimentaire, le tribunal déterminera le montant total des fonds nécessaires à l'entretien.
- (2) Lors de la détermination des besoins d'une personne qui a besoin d'entretien, le tribunal tiendra compte de sa situation patrimoniale, de sa capacité de travailler, de ses possibilités d'emploi, de son état de santé et d'autres circonstances dont dépend l'évaluation de ses besoins.
- (3) Lors de la détermination de la capacité d'une personne tenue de fournir une pension alimentaire, le tribunal prend en compte tous ses revenus et ses possibilités réelles de gagner un revenu accru, ainsi que ses propres besoins et obligations alimentaires légales.
- (4) Le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale publiera une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, données sur les besoins moyens du demandeur d'aliments, en matière de frais de subsistance, dont le tribunal tiendra compte dans la procédure alimentaire.

#### **Article 236.**

- (1) Lorsqu'une pension alimentaire est requise pour un enfant, le tribunal tiendra compte, outre les circonstances prévues à l'article 235 de la présente loi, de l'âge de l'enfant ainsi que de ses besoins en matière d'éducation.
- (2) Dans la procédure de pension alimentaire pour enfants, le tribunal valorisera en particulier, comme contribution à la pension alimentaire, le travail et les soins que le parent avec lequel vit l'enfant investit dans l'éducation et l'éducation de l'enfant.
- (3) Un parent capable de travailler ne peut être dispensé de l'obligation alimentaire d'un enfant mineur.

#### **Article 237.**

Lorsque le tribunal détermine que les parents et les autres personnes tenues de fournir une pension alimentaire ne sont pas en mesure de répondre aux besoins alimentaires de l'enfant, il en informe l'autorité de tutelle, qui est tenue de fournir des fonds pour la pension alimentaire de l'enfant sur les fonds budgétaires de la Fédération.

#### **Article 238.**

- (1) L'autorité de tutelle, en tenant compte du bien-être de l'enfant, s'efforcera d'amener les parents à se mettre d'accord sur le montant, c'est-à-dire sur l'augmentation de la contribution à l'entretien de l'enfant lorsque les besoins accrus de l'enfant l'exigent ou mieux la situation financière des parents le permet.
- (2) Les parents peuvent conclure l'accord du paragraphe 1 du présent article devant notaire sous la forme d'un acte notarié. Le notaire est tenu de remettre ce document à l'autorité de tutelle.
- (3) Accord du par. 1. et 2. du présent article a valeur de document exécutoire.

#### **Article 239.**

- (1) L'autorité de tutelle, au nom de l'enfant mineur, engagera et dirigera la procédure d'attribution ou d'augmentation de la pension alimentaire, si le parent avec lequel vit l'enfant n'utilise pas ce droit sans raisons justifiées.
- (2) Si le parent ne demande pas l'exécution de la décision en matière d'aliments, l'autorité de tutelle soumettra au tribunal une proposition d'exécution au nom de l'enfant mineur.

#### **Article 240.**

(1) Si, au cours de la procédure, il est décidé de soutenir un enfant mineur ou un enfant majeur visé au paragraphe 2 de l'article 216 de la présente loi, l'autorité de tutelle participe à cette procédure afin de protéger les intérêts de l'enfant.

(2) Le tribunal qui tranche dans le litige alimentaire informera l'organisme de tutelle de la procédure, l'invitera à toutes les audiences et lui remettra toutes les décisions prises dans le cadre de la procédure.

#### **Article 241.**

À la demande du tribunal, l'autorité de tutelle est tenue d'obtenir toutes les données utiles pour prendre une décision en matière d'aliments.

#### **Article 242.**

(1) L'autorité de tutelle tient un registre des décisions et des accords visés à l'article 238 de la présente loi sur les pensions alimentaires pour les enfants et les parents conformément aux instructions prescrites par le ministre fédéral du Travail et de la Politique sociale.

(2) L'autorité de tutelle vérifie le respect de l'obligation alimentaire de l'enfant et, afin de protéger les intérêts de l'enfant, prend des mesures au titre de l'article 239 de la présente loi si elle constate que cette obligation n'est pas remplie ou pas entièrement remplie.

#### **Article 243.**

L'autorité de tutelle, en qualité d'avocat des personnes âgées et socialement vulnérables, si celles-ci ne peuvent pas le faire elles-mêmes, engagera et dirigera la procédure pour faire valoir leur droit à l'entretien contre les proches qui, conformément aux dispositions de la présente loi, sont obligés de Encouragez-les.

#### **Article 244.**

Le tribunal obligera la personne tenue de fournir une pension alimentaire à payer à l'avenir des montants mensuels de pension alimentaire d'un certain montant.

#### **Article 245.**

(1) La personne à charge ainsi que le débiteur alimentaire peuvent demander au tribunal d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la pension alimentaire accordée par un jugement définitif antérieur, ou par un accord conclu devant l'autorité de tutelle, ou sous la forme d'un un document notarié, si les circonstances sur la base desquelles le jugement antérieur a été rendu ont changé, c'est-à-dire l'accord.

(2) Les droits et obligations déterminés par la décision modifiée ne peuvent prendre effet avant le dépôt de la demande.

#### **Article 246.**

Une personne physique ou morale qui a engagé des dépenses pour subvenir aux besoins d'une personne peut demander réparation de ces dépenses à la personne qui, selon la loi, est obligée de subvenir à ses besoins, si les dépenses engagées étaient justifiées.

#### **Article 247.**

Le débiteur alimentaire dont la relation de travail a pris fin et qui a établi une nouvelle relation de travail est tenu de fournir des informations sur l'existence d'un titre exécutoire pour pension alimentaire, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à qui la créance doit être payée, à l'employeur avec lequel il a établi une relation de travail.

#### **Article 248.**

L'employeur avec lequel la personne à charge a établi une nouvelle relation de travail est tenu d'informer immédiatement la personne à charge de la relation de travail établie, c'est-à-dire de lui donner les notifications nécessaires concernant la personne à charge qui a établi une nouvelle relation de travail avec elle.

#### **Article 249.**

(1) Dans le cadre d'une procédure visant à obtenir la pension alimentaire d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur sur lequel les parents exercent la garde parentale, le tribunal peut décider d'office des mesures provisoires aux fins de l'octroi d'une pension alimentaire.

(2) Dans d'autres procès en matière d'aliments, le tribunal ne déterminera des mesures provisoires en vue d'assurer l'entretien que sur proposition de la personne qui demande l'aliment.

(3) Des mesures provisoires seront ordonnées par le tribunal s'il apparaît probable qu'il existe des faits dont dépend le droit à la pension alimentaire, et dans le cadre d'une procédure de recherche de maternité ou de paternité, et s'il apparaît probable que le défendeur est le parent de l'enfant.

### **SIXIÈME PARTIE**

## **VI. RELATIONS DE PROPRIÉTÉ**

### **A. RELATIONS PATRIMOINES DES CONJOINTS**

#### **1. Biens matrimoniaux et biens séparés**

##### **Article 250.**

Les conjoints peuvent avoir des biens matrimoniaux et des biens séparés.

##### **a) Biens matrimoniaux**

###### **Article 251.**

(1) Les biens matrimoniaux comprennent les biens que les époux ont acquis grâce à leur travail pendant la durée du mariage, ainsi que les revenus provenant de ces biens.

(2) Les dons de tiers faits pendant la durée de l'union matrimoniale (en argent, en objets, en aide au travail, etc.) sont inclus dans les biens matrimoniaux, quel que soit l'époux qui les a reçus, à moins qu'ils ne découlent autrement du but du mariage. don ou des circonstances au moment du don, on peut conclure que le donateur voulait faire un don uniquement à l'un des époux.

(3) Les gains des jeux de hasard sont des biens matrimoniaux.

(4) Les revenus de propriété intellectuelle réalisés pendant la durée de l'union conjugale sont des biens matrimoniaux.

###### **Article 252.**

(1) Les époux sont copropriétaires des biens matrimoniaux à parts égales, sauf convention contraire.

(2) Les futurs époux, c'est-à-dire les époux, peuvent régler différemment leurs relations liées aux biens matrimoniaux au moyen d'un contrat de mariage.

(3) Si l'un des époux est inscrit au registre foncier en tant que propriétaire du bien, l'autre époux peut demander la correction de l'inscription, conformément à la loi sur les registres fonciers de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

##### **b) Gestion des biens matrimoniaux**

###### **Article 253.**

Les dispositions du droit réel et impératif sont appliquées aux biens matrimoniaux, sauf disposition contraire de la présente loi.

##### **c) Propriété spéciale**

###### **Article 254.**

(1) Les biens que possède un époux au moment du mariage restent sa propriété distincte.

(2) Les biens acquis par l'un des époux sur une base juridique autre que celle prévue à l'article 251 de la présente loi pendant la durée de l'union matrimoniale sont également spéciaux.

#### **d) Partage des biens matrimoniaux**

##### **Article 255.**

(1) Le partage des biens matrimoniaux s'effectue par l'accord des époux.

(2) Si les époux ne concluent pas l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le partage des biens matrimoniaux sera effectué par le tribunal à la demande des époux ou des créanciers de l'époux, tant pendant qu'après la résiliation du mariage. le mariage.

##### **Article 256.**

(1) L'époux chargé de la garde et de l'éducation de l'enfant recevra lors du partage des biens matrimoniaux en plus de sa part et des choses destinées à l'usage immédiat de l'enfant.

(2) Si la décision de confier la garde et l'éducation de l'enfant est modifiée, le conjoint visé au paragraphe 1 du présent article remet les objets visés au paragraphe 1 du présent article à l'autre parent, c'est-à-dire à la personne chargée de la garde et l'éducation de l'enfant.

##### **Article 257.**

Si le tribunal décide que le partage doit être effectué par la vente de la chose parce que la division physique de la chose est impossible ou est possible avec une réduction significative de la valeur de la chose, le conjoint a le droit de premier refus pour acheter cette chose. .

#### **2. Contrat de mariage**

##### **Article 258.**

(1) Le contrat de mariage peut régler les relations patrimoniales des époux pendant le mariage ainsi que pendant la durée de l'union conjugale.

~~(2) Pour que le contrat soit valide, il est nécessaire que le document soit légalisé.—~~

##### **Article 259.**

Un contrat de mariage peut être conclu au nom d'un conjoint privé de sa capacité juridique par son tuteur avec l'accord de l'autorité de tutelle.

##### **Article 260.**

Les époux ne peuvent s'entendre sur l'application de la loi d'un autre État aux relations patrimoniales.

#### **3. Responsabilité des époux pour les obligations envers les tiers**

##### **a) Responsabilité individuelle du conjoint**

##### **Article 261.**

(1) L'autre époux n'est pas responsable des obligations que l'un des époux avait avant de contracter mariage.

(2) Pour les obligations visées au paragraphe 1 du présent article, le conjoint est responsable de ses biens séparés et de sa part dans les biens matrimoniaux.

##### **b) Responsabilité solidaire des époux**

##### **Article 262.**

Pour les obligations assumées par l'un des époux afin de répondre aux besoins courants de l'union conjugale ou familiale, ainsi que pour les obligations dont, selon la loi, les deux époux sont solidairement responsables, les époux sont solidairement responsables, tous deux à la charge biens matrimoniaux et avec leurs biens séparés.

#### **B. RELATIONS PATRIMOINES DES PARTENAIRES NON MARIÉS**

##### **Article 263.**

(1) Les biens acquis par les partenaires extraconjugaux en travaillant dans une union extraconjugale qui remplit les conditions de l'article 3 de la présente loi sont considérés comme leurs biens extraconjugaux.

(2) Les dispositions de la présente loi sur les biens matrimoniaux sont appliquées aux biens visés au paragraphe 1 du présent article.

### **C. RELATIONS PROPRIÉTAIRES DES PARENTS ET DES ENFANTS**

#### **1. Gestion des biens de l'enfant**

##### **Article 264.**

Les biens d'un enfant mineur sont gérés par les parents du mineur dans son intérêt jusqu'à sa majorité, à l'exception des biens acquis par le mineur par le biais de son travail.

#### **2. Utilisation des revenus provenant des biens de l'enfant**

##### **Article 265.**

(1) Les revenus provenant des biens d'un enfant mineur peuvent être utilisés principalement par les parents pour son entretien, son traitement, son éducation et son éducation ou si un autre intérêt important de l'enfant l'exige. (2) Les parents peuvent utiliser les revenus du paragraphe 1 du présent article pour subvenir aux besoins des membres de leur famille, conformément à l'article 217 de la présente loi.

#### **3. Aliénation et charge des biens de l'enfant**

##### **Article 266.**

(1) Les parents ne peuvent aliéner ou grever des choses et des droits plus précieux de la propriété d'un enfant mineur qu'avec l'accord de l'autorité de tutelle compétente, aux fins de son entretien, de son traitement, de son éducation et de son éducation ou si un autre intérêt important de l'enfant l'exige. enfant.

(2) Ce n'est qu'avec l'approbation de l'autorité de tutelle que les parents peuvent entreprendre des actions procédurales liées aux biens de l'enfant devant le tribunal ou d'autres autorités.

### **D. COÛTS DE LA GROSSESSE ET DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT HORS MARIAGE**

##### **Article 267.**

(1) Les dépenses occasionnées par la grossesse et la naissance d'un enfant illégitime sont supportées par la mère et le père conformément à leurs capacités financières.

(2) En cas de litige, le tribunal détermine, à la demande de l'un des parents, la part de chacun d'eux dans la prise en charge des frais visés au paragraphe 1 du présent article.

## **PARTIE SEPT**

### **VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

#### **1. Dispositions générales**

##### **Article 268.**

(1) Les dispositions de la présente partie de la loi déterminent les règles selon lesquelles les tribunaux agissent lorsque, dans le cadre de procédures contentieuses spéciales, de procédures non contentieuses et de procédures spéciales d'exécution et d'assurance, ils statuent sur des affaires dans les relations entre parents et enfants, les cas matrimoniaux et autres régis par la présente loi.

(2) Dans les procédures visées au paragraphe 1 du présent article, les dispositions de la loi sur la procédure civile, de la loi sur la procédure non contentieuse et de la loi sur la procédure d'exécution sont appliquées, sauf disposition contraire de la présente loi.

(3) Dans la procédure visée au paragraphe 1 du présent article, et notamment lors de la détermination des délais et des audiences, le tribunal accordera toujours une attention particulière à la nécessité d'une résolution urgente du litige afin de protéger les intérêts de l'enfant.

#### **Article 269.**

(1) Le tribunal doit, d'office pendant la procédure, veiller particulièrement à protéger les droits et les intérêts des enfants et des autres personnes qui ne sont pas capables de prendre soin d'eux-mêmes et de leurs droits et intérêts.

(2) Afin de protéger les droits et les intérêts de l'enfant, l'autorité de tutelle nomme un tuteur spécial pour l'enfant dans toutes les procédures au cours desquelles les droits de l'enfant sont décidés.

#### **Article 270.**

(1) Si la partie n'est pas en mesure de faire valoir ses droits et intérêts dans la procédure et qu'elle n'a pas été privée de sa capacité juridique, le tribunal en informera l'autorité de tutelle et le tribunal compétent afin d'entamer la procédure appropriée. procédure.

(2) Le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce que la procédure de révocation de la capacité juridique soit exécutée, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'autorité de tutelle ou le tribunal compétent l'informe de la suspension. Pendant la suspension de la procédure, seules peuvent être entreprises les actions qui risquent de prendre du retard, et en particulier celles qui doivent assurer ou protéger les droits d'une partie qui n'est pas en mesure de veiller à ses droits et intérêts.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut désigner un représentant temporaire pour chaque partie à la procédure. Le tribunal informera sans délai l'autorité de tutelle de la désignation de ce représentant.

#### **Article 271.**

(1) Un enfant qui a atteint l'âge de 14 ans et une personne ayant une capacité juridique limitée, pour lesquels le tribunal détermine qu'ils sont capables de comprendre le sens et les conséquences juridiques de leurs actes, peuvent engager des actions contentieuses de manière indépendante en tant que partie ou participant. dans la procédure.

(2) Au cours de la procédure au cours de laquelle il décide avec quel parent l'enfant vivra, sur les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas, ainsi que sur la garde parentale, le tribunal doit informer de manière appropriée l'enfant qui est capable de comprendre le sens et les conséquences juridiques de la décision relative à la conduite de la procédure et son droit d'exprimer son opinion. Le juge procède à un entretien informel avec l'enfant au tribunal, ou hors tribunal, avec l'intermédiaire de l'autorité de tutelle, dont il dresse procès-verbal.

(3) Les représentants légaux des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article peuvent agir dans la procédure jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'ils prennent eux-mêmes en charge le litige.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article que le tribunal juge incapables de comprendre le sens et les conséquences juridiques de leurs actes, ainsi que les enfants de moins de 14 ans, doivent être représentés par un représentant légal. dans la procédure.

(5) Le tribunal nommera un représentant spécial pour l'enfant si les intérêts de l'enfant et de son représentant légal sont en conflit, ainsi que dans d'autres cas où, compte tenu des circonstances de l'affaire, il détermine que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt de l'enfant.

## **2. Procédures civiles spéciales**

### **a) Dispositions générales**

#### **Article 272.**

(1) Un litige matrimonial est un litige portant sur la constatation de l'existence ou de la non-existence d'un mariage, sur l'annulation et le divorce d'un mariage.

(2) Les litiges liés aux relations entre parents et enfants sont : les litiges concernant l'établissement ou la contestation de la maternité ou de la paternité, les litiges sur le parent avec lequel l'enfant vivra, sur la manière d'entretenir les relations personnelles et le contact direct de l'enfant avec l'autre. parent, ainsi que sur les litiges relatifs à la garde parentale et à l'entretien de l'enfant, qu'ils soient résolus indépendamment ou conjointement avec les litiges matrimoniaux et les litiges relatifs à l'établissement de la maternité et de la paternité.

#### **Article 273.**

(1) Les actions dans le cadre des procédures visées à l'article 272 de la présente loi doivent être entreprises d'urgence.

(2) Dans les procédures visées à l'article 272 de la présente loi, l'audience principale doit avoir lieu dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande ou de la demande au tribunal.

(3) Le tribunal de première instance est tenu de rendre un verdict et d'en préparer une copie écrite au plus tard 15 jours après la conclusion de l'audience principale.

(4) Le tribunal de deuxième instance est tenu de statuer sur l'appel contre la décision rendue en première instance dans les cas visés à l'article 272 de la présente loi dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'appel.

#### **Article 274.**

A la demande de la partie, le tribunal peut reporter l'audience commencée s'il n'est pas possible de présenter certaines preuves dont la présentation a été déterminée et qui sont importantes pour la protection des intérêts de l'enfant.

#### **Article 275.**

(1) Dans les procédures civiles spéciales et les procédures d'exécution réglementées par la présente loi, un juge unique spécialisé dans ce type de litiges agit en première instance.

(2) Les procédures de deuxième instance sont jugées par un collège de trois juges, dont l'un est spécialisé dans ce type de litige.

#### **Article 276.**

(1) Au cours des procédures relatives aux litiges matrimoniaux et aux litiges visant à établir et contester la maternité ou la paternité, le tribunal peut, d'office, prendre une décision fixant des mesures provisoires visant à assurer l'entretien des enfants mineurs ainsi que leur logement.

(2) Dans un litige matrimonial, le tribunal peut déterminer des mesures provisoires prévues au paragraphe 1 du présent article en faveur du conjoint, sur sa proposition.

(3) Appel contre la décision du par. 1. et 2. du présent article ne retarde pas l'exécution de la décision.

#### **Article 277.**

Le public est exclu des procédures relatives aux litiges matrimoniaux et aux litiges relatifs aux relations entre parents et enfants.

#### **Article 278.**

(1) Dans les procédures relatives aux litiges matrimoniaux et aux litiges liés aux relations entre parents et enfants, les parties ne peuvent pas renoncer à leurs prétentions, reconnaître les prétentions de la partie adverse ou conclure un accord.

(2) Dans la procédure visée au paragraphe 1 du présent article, un jugement par omission, un jugement fondé sur la reconnaissance ou un jugement fondé sur la renonciation ne peut être rendu.

(3) Dans la procédure visée au paragraphe 1 du présent article, la renonciation à la réclamation a le même effet juridique que le retrait de la réclamation.

(4) Dans la procédure visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut déterminer les faits que les parties n'ont pas présentés, et il peut également prouver les faits que les parties ont reconnus au cours de la procédure, à moins qu'un divorce par consentement mutuel ne soit requis.

#### **Article 279.**

Dans le cadre de l'appel, de nouveaux faits et de nouvelles preuves ne peuvent être présentés, à moins que l'appelant ne prouve qu'il n'a pas pu les présenter ou les proposer sans faute de sa part jusqu'à la conclusion de l'audience principale devant le tribunal de première instance et s'il les a présentés, ou en les proposant, protège les droits et les intérêts de l'enfant.

#### **Article 280.**

(1) Le tribunal décide librement des frais de procédure en matière de statut, en tenant compte des circonstances de l'affaire et de l'issue de la procédure.

(2) La partie est tenue de verser à l'avance le montant nécessaire pour couvrir les frais de présentation des preuves proposées par le tribunal. Exceptionnellement, si le tribunal dans la procédure dans un litige visant à établir et contester la maternité ou la paternité détermine la présentation des preuves par analyse ADN et que les parties ne déposent pas un certain montant, les frais déterminés pour sa présentation seront payés sur les fonds du tribunal. .

(3) Les frais anticipés visés au paragraphe 2 du présent article seront supportés en dernier ressort par la partie qui a perdu le procès.

#### **Article 281.**

(1) Lorsque, au cours de la procédure devant le tribunal, il est décidé avec quel parent l'enfant vivra ainsi que les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas, concernant l'entretien d'un enfant mineur ou d'un adulte, enfant visé au paragraphe 2 de l'article 216 de la présente loi, et sur d'autres contenus de la garde parentale, le tribunal invite l'autorité de tutelle à participer à cette procédure afin de protéger les intérêts de l'enfant.

(2) L'autorité de tutelle participe à la procédure d'exécution et d'assurance qui est effectuée afin d'exécuter la décision prise dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 282.**

(1) L'autorité de tutelle est tenue de répondre à la convocation du tribunal conformément au paragraphe 1 de l'article 281 de la présente loi et de participer à la procédure.

(2) Lorsqu'elle participe à la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 281 de la présente loi, l'autorité de tutelle est autorisée à présenter sa proposition et à prendre d'autres mesures dans le cadre de la procédure pour protéger les droits et les intérêts de l'enfant, et en particulier pour présenter des faits que les parties n'ont pas déclarés, proposer la présentation de preuves et investir des recours juridiques.

#### **Article 283.**

(1) Le tribunal devant lequel se déroule la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 281 de la présente loi notifie à l'autorité de tutelle l'ouverture de la procédure, la convoque aux audiences et lui remet les conclusions des parties et les décisions, que l'autorité de tutelle participe ou non à la procédure. (2) Le tribunal demandera à l'autorité de tutelle d'informer l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité, de la possibilité de participer à la procédure visée au paragraphe 1 de l'article 281 de la présente loi.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent de manière appropriée dans les procédures non contentieuses dans lesquelles, conformément aux dispositions de la présente loi, l'autorité de tutelle peut être partie, si elle n'y participe pas.

#### **Article 284.**

(1) À la demande du tribunal, l'autorité de tutelle est tenue de collecter des données sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et des parties à la procédure, lorsque le tribunal estime nécessaire de prendre une décision.

(2) Dans la procédure au cours de laquelle elle décide de la pension alimentaire d'un enfant mineur et d'un enfant majeur visée au paragraphe 2 de l'article 216 de la présente loi, l'autorité de tutelle est tenue, à la demande du tribunal, de recueillir et d'examiner des données sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et des parties à la procédure, ainsi que sur leur situation financière des parties, et notamment si les revenus présentés correspondent à la situation réelle.

#### **Article 285.**

Lorsqu'elle participe à la procédure en tant que partie, l'autorité de tutelle a droit au remboursement des frais conformément aux dispositions de la loi sur la procédure civile.

#### **Article 286.**

La révision n'est pas admise contre le verdict rendu en deuxième instance dans les litiges visés à l'article 272 de la présente loi.

### **b) Procédure dans les conflits matrimoniaux**

#### **Article 287.**

(1) Les procédures dans les litiges matrimoniaux sont initiées par un procès.

(2) Si les deux époux demandent le divorce, la procédure est initiée par une demande de divorce à l'amiable.

(3) Si l'un des époux intente une action en divorce et que l'autre déclare expressément, au plus tard à la fin de l'audience principale, qu'il ne conteste pas le bien-fondé de l'action, il sera considéré que les époux ont déposé une requête pour un divorce à l'amiable.

(4) Si l'un des époux abandonne la demande de divorce à l'amiable et que l'autre reste avec la demande de divorce, une telle demande sera considérée comme une action en divorce.

#### **Article 288.**

(1) Outre le tribunal de droit commun, le tribunal sur le territoire duquel les époux avaient leur dernière résidence commune est compétent pour connaître des litiges matrimoniaux.

(2) Si, dans les litiges matrimoniaux, le tribunal de la Fédération est compétent parce que les époux avaient leur dernière résidence commune dans la Fédération, c'est-à-dire parce que le demandeur a sa résidence dans la Fédération, le for local est le tribunal sur le territoire duquel les époux avaient leur domicile. dernière résidence commune, c'est-à-dire le tribunal sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence.

(3) En cas de litige concernant les relations patrimoniales des époux, le tribunal de la Fédération est compétent parce que les biens des époux se trouvent dans la Fédération ou parce que le demandeur a un lieu de résidence ou de séjour dans la Fédération au moment du dépôt de la demande. procès, le tribunal sur le territoire duquel le demandeur a son lieu de résidence est compétent ou réside au moment du dépôt de la demande.

#### **Article 289.**

(1) L'époux défendeur peut présenter une demande reconventionnelle contre l'autre époux dans un litige conjugal devant le même tribunal afin d'établir l'inexistence du mariage ou d'annuler le mariage.

(2) En règle générale, le tribunal statuera sur la demande et la demande reconventionnelle avec le même verdict.

(3) Une demande reconventionnelle peut également être déposée pour des raisons pour lesquelles la demande n'a pas pu être déposée en raison de l'expiration du délai de dépôt.

#### **Article 290.**

(1) Le droit d'intenter une action dans un litige matrimonial n'expire pas et n'est pas limité par d'autres termes et conditions, sauf disposition contraire de la présente loi.

(2) Le droit d'intenter une action en annulation ou en divorce n'est pas transmis aux héritiers des époux, mais les héritiers du conjoint qui a intenté l'action peuvent poursuivre la procédure déjà entamée pour établir qu'il existe un motif d'annulation ou de divorce. . (3) La demande de poursuite de la procédure visée au paragraphe 2 du présent article peut être présentée dans un délai de six mois à compter du décès du conjoint. Après l'expiration de ce délai, la réclamation ne peut être soulevée que dans le cadre d'une action distincte.

(4) Dispositions de l'al. Les 2. et 3. du présent article s'appliquent également lors de la présentation d'une demande de divorce à l'amiable.

#### **Article 291.**

(1) Si l'action en justice dans le cadre du litige conjugal est intentée par l'avocat de la partie, la procuration doit indiquer quelle action l'avocat intentera.

(2) La procuration délivrée pour l'introduction d'une action en annulation du mariage doit indiquer explicitement le motif sur la base duquel l'action en justice peut être intentée.

#### **Article 292.**

(1) Dans un litige en divorce, le procureur peut retirer l'action jusqu'à la conclusion de l'audience principale sans le consentement du défendeur et avec le consentement du défendeur jusqu'à ce que la procédure soit légalement conclue.

(2) La demande de divorce mutuel peut être retirée par les époux jusqu'à ce que la procédure soit légalement terminée.

(3) Dans les cas visés à l'al. 1 et 2 du présent article, si le retrait de l'action et la demande de divorce à l'amiable font suite au verdict de première instance, le tribunal de première instance constatera par décision que le verdict n'a aucun effet juridique et que la procédure sera suspendue. . C'est ainsi que le tribunal procédera même lorsqu'un seul des époux aura renoncé à la demande de divorce à l'amiable.

(4) De la manière visée au paragraphe 3 du présent article, le tribunal agira également en cas de décès d'un conjoint, ce qui n'affecte pas le droit des héritiers de poursuivre la procédure conformément au paragraphe 2 de l'article. 290 de cette loi.

**Article 293.**

Un jugement de divorce sur la base d'une demande de divorce à l'amiable ne peut être contesté qu'en raison de violations significatives des dispositions de la procédure civile, du fait que le consentement au divorce a été donné par erreur ou sous l'influence de la force ou la fraude, ainsi que dans le cas où les conditions de l'article 47 de la présente loi sont remplies.

**Article 294.**

Un jugement valide qui établit l'inexistence d'un mariage, ou par lequel un mariage est annulé ou divorcé, ne peut, à l'occasion d'une demande de répétition de la procédure ou d'une demande de retour à l'état antérieur, être modifié dans la partie relative à résiliation du mariage, que les parties aient ou non conclu un nouveau mariage.

**c) Procédure pour établir ou contester la maternité ou la paternité**

**Article 295.**

(1) Les procédures en matière de litiges visant à établir ou à contester la maternité ou la paternité sont initiées par un procès.

(2) Un enfant peut déposer une plainte au titre du paragraphe 1 du présent article soit devant un tribunal de juridiction générale locale, soit devant un tribunal sur le territoire duquel il a son lieu de résidence.

(3) Si un tribunal de la Fédération est compétent pour connaître des litiges visant à établir ou à contester la maternité ou la paternité parce que le demandeur réside dans la Fédération, le tribunal local dans le ressort duquel réside le demandeur est compétent.

**Article 296.**

(1) Les parties à la procédure de constatation de maternité sont : l'enfant, la femme qui se considère comme la mère de l'enfant selon l'art. 73 et 80, alinéa 3, un homme qui se considère comme le père d'un enfant, une autorité de tutelle, les héritiers de l'article 77 de la présente loi et une femme dont la maternité est en cours de détermination.

(2) Les parties à la procédure de recherche de paternité sont : l'enfant, la mère de l'enfant, l'homme qui se considère comme le père de l'enfant selon le paragraphe 2, l'article 76 et l'article 84 de la présente loi, l'autorité de tutelle, les héritiers visés à l'article 77 de la présente loi et l'homme dont la paternité est établie.

**Article 297.**

(1) Les parties à la procédure de contestation de la maternité sont : l'enfant, la femme enregistrée comme mère de l'enfant, la femme qui se considère comme mère selon le paragraphe 3 de l'article 80 de la présente loi et le père de l'enfant.

(2) Les parties à la procédure de contestation de paternité sont : l'enfant, la mère de l'enfant, le mari de la mère de l'enfant, l'homme qui se considère comme le père de l'enfant selon l'art. 84 et 87 de la présente loi, ainsi qu'un homme qui a reconnu sa paternité.

**Article 298.**

(1) Si le procès visant à établir et contester la maternité et la paternité n'inclut pas toutes les personnes qui, conformément aux dispositions de l'art. 296 et 297 de la présente loi doivent être parties à la procédure, le tribunal renverra le procès au demandeur pour modification, en précisant qu'une personne qui n'est pas incluse dans le procès doit également être désignée comme partie.

(2) Si le demandeur ne fait pas de supplément dans le délai fixé par le tribunal, qui ne peut excéder huit jours, le tribunal rejettera l'action.

**Article 299.**

Toutes les personnes qui se trouvent dans la position de demandeur ou de défendeur sont des rivaux uniques.

**Article 300.**

Lorsqu'une action en justice est intentée par l'un des plaignants dans le délai légal, l'action en justice peut également être intentée par une personne dont le délai d'action en justice est expiré.

#### **Article 301.**

- (1) Si un enfant et un parent qui, conformément à la loi, le représente, intentent conjointement une action en justice pour établir ou contester la maternité ou la paternité, s'ils sont poursuivis dans le même procès, ce parent représentera l'enfant dans le procès comme eh bien, mais l'autorité de tutelle nommera un tuteur spécial pour l'enfant si entre l'enfant et les parents il y a des intérêts contradictoires dans ce litige.
- (2) Si un parent qui représente l'enfant conformément à la loi se joint au procès de l'enfant dans le but de contester et d'établir la maternité ou la paternité et pour lequel le délai de procès est expiré, l'autorité de tutelle nommera un tuteur spécial pour l'enfant. enfant.
- (3) Si l'enfant et le parent qui, conformément à la loi, le représente dans un procès, sont dans des rôles de parti opposés, l'autorité de tutelle désignera un tuteur spécial pour l'enfant.

#### **Article 302.**

- (1) Le tribunal peut déterminer les faits dont dépend la décision sur l'objet du litige, en présentant des preuves au moyen d'une expertise médicale.
- (2) Dans la décision sur la présentation des preuves par expertise médicale, le tribunal déterminera le délai dans lequel les preuves doivent être présentées, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, et notamment de l'urgence de la procédure.
- (3) La convocation à l'expertise médicale, accompagnée de la décision visée au paragraphe 2 du présent article, est remise par le tribunal personnellement aux parties. La convocation doit indiquer l'institution où l'expertise sera réalisée et le moment de sa réalisation.
- (4) Les parties sont tenues de répondre à la convocation visée au paragraphe 3 du présent article et de se soumettre à un examen médical.
- (5) Si la partie, dûment invitée à participer à l'expertise par analyse ADN, n'a pas répondu à l'invitation ou ne s'est pas soumise à cette expertise, le tribunal ordonnera à la police judiciaire de la conduire à l'expertise. Les frais de cette détention seront à la charge de la personne détenue.
- (6) Si l'expertise utilisant d'autres méthodes médicales n'a pas été réalisée en raison de l'absence de réponse de la partie ou du refus de la réaliser, le tribunal en évaluera l'importance.

#### **Article 303.**

- (1) Dans la procédure visée au paragraphe 3 de l'article 80 et au paragraphe 1 de l'article 87 de la présente loi, le tribunal ordonne, aux frais du plaignant, la présentation de preuves par un expert médical afin d'établir la maternité ou paternité.
- (2) S'il ressort d'une expertise médicale que le demandeur n'est pas le parent de l'enfant, le tribunal rejette la demande dans son intégralité.
- (3) S'il est déterminé par l'expertise médicale que le demandeur est le parent de l'enfant, le tribunal poursuivra l'examen de la demande de contestation de maternité ou de paternité et statuera sur les deux demandes dans un seul jugement.

#### **d) La procédure pour décider des questions avec quel parent l'enfant vivra, de la manière d'entretenir la relation et les contacts directs de l'enfant avec le parent, etc.**

##### **soins parentaux**

#### **Article 304.**

- (1) Par la décision constatant que le mariage n'existe pas, ou est annulé, ou divorcé, qui établit la maternité ou la paternité, ainsi que par la décision prise dans d'autres cas de vie séparée des parents, le tribunal décidera avec quel parent vivra l'enfant mineur, ou un enfant sur lequel la garde parentale est exercée, après sa majorité, sur la manière d'entretenir les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant avec l'autre parent, ainsi que la garde parentale de l'autre parent au sens du paragraphe 3 de l'article 142 de la présente loi.
- (2) Par la décision visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut décider du placement de l'enfant et de la confiance de sa garde et de son éducation à une autre personne ou institution, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. enfant.
- (3) Lorsqu'il établit l'existence des motifs visés à l'article 154 de la présente loi, le tribunal impose, par la décision visée au paragraphe 1 du présent article, la mesure de privation de la garde parentale.

#### **Article 305.**

(1) Avant de prendre la décision visée au paragraphe 1 de l'article 304 de la présente loi, le tribunal demandera l'avis et la proposition de l'autorité de tutelle. En cas de divorce des parents, l'autorité de tutelle est tenue de prendre en compte l'avis de la personne autorisée à médier.

(2) L'autorité de tutelle est tenue de transmettre immédiatement au tribunal l'avis et la proposition visés au paragraphe 1 du présent article.

(3) Dans la procédure décisionnelle visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal n'est pas lié par les demandes des parties.

#### **Article 306.**

(1) Dans la décision sur le parent avec lequel l'enfant vivra, le tribunal ordonnera, si nécessaire, à la personne avec laquelle l'enfant doit le remettre au parent.

(2) La décision du paragraphe 1 du présent article lie les parties, l'autorité de tutelle et la personne chez laquelle l'enfant est placé.

(3) Dans la décision visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal fixe un délai pour la remise de l'enfant ou ordonne la remise immédiate de l'enfant.

#### **Article 307.**

Le tribunal peut accepter l'accord des parents sur le parent avec lequel l'enfant vivra, sur la manière d'entretenir les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant avec l'autre parent, et sur la garde parentale, s'il estime que l'accord est en meilleur intérêt de l'enfant.

### **e) Procédure en cas de litiges alimentaires**

#### **Article 308.**

(1) Sur l'entretien d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur dans les conditions précisées à l'al. 1 et 2 de l'article 216 de la présente loi, le tribunal statuera par une décision établissant que le mariage n'existe pas, ou est annulé, ou divorcé, et par une décision établissant la maternité ou la paternité.

(2) Le tribunal prendra la décision sur la pension alimentaire pour enfants conformément au paragraphe 1 du présent article dans les autres cas de parents vivant séparément.

(3) Le tribunal prendra la décision sur la pension alimentaire selon l'al. 1. et 2. du présent article à soumettre à l'autorité de tutelle compétente.

#### **Article 309.**

Les procédures en matière de litiges alimentaires sont engagées à la demande de la personne à laquelle les dispositions de la présente loi ont reconnu le droit à l'entretien, ainsi que de l'autorité de tutelle, conformément au paragraphe 1 de l'article 239 de la présente loi.

#### **Article 310.**

Les dispositions de la loi sur la procédure civile relatives à la procédure dans les litiges de faible valeur ne sont pas appliquées dans la procédure dans les litiges alimentaires.

#### **Article 311.**

(1) Outre le tribunal de juridiction générale locale, le tribunal dans le ressort duquel réside le demandeur est compétent pour connaître des litiges légaux en matière d'aliments, si le demandeur est une personne qui demande des aliments.

(2) Si, dans des litiges alimentaires comportant des éléments internationaux, le tribunal de la Fédération est compétent parce que le demandeur réside dans la Fédération, le tribunal local sur le territoire duquel réside le demandeur est compétent.

(3) Si la compétence du tribunal de la Fédération pour les litiges en matière d'obligations alimentaires existe parce que le défendeur dans la Fédération possède des biens sur lesquels des aliments peuvent être perçus, le tribunal sur le territoire duquel se trouvent ces biens est compétent.

## VIII. PROCÉDURE NON-CONTENIEUX

### 1. Dispositions générales

#### Article 312.

Les procédures non contentieuses sont menées conformément aux dispositions de la loi sur les procédures non contentieuses, sauf disposition contraire de la présente loi.

#### Article 313.

(1) Dans les procédures non contentieuses, en première instance, un juge unique décide.

(2) Les déclarations des participants à la procédure, faites en dehors de l'audience, peuvent être versées au dossier par un expert associé.

#### Article 314.

(1) Les participants à la procédure sont les personnes qui ont initié la procédure, la personne dont les droits ou les intérêts juridiques sont décidés dans le cadre de la procédure, ainsi que l'autorité qui participe à la procédure sur la base du pouvoir légal d'initier la procédure, indépendamment s'ils ont engagé la procédure ou s'ils y sont entrés ultérieurement.

(2) Le proposant, au sens de la présente loi, est une personne physique ou morale, c'est-à-dire l'organisme sur proposition duquel la procédure a été initiée, et l'opposant au proposant est la personne contre laquelle le droit ou l'intérêt juridique de le proposant est exercé.

#### Article 315.

(1) Le tribunal peut prendre une décision sans tenir d'audience s'il estime que l'audience n'est pas nécessaire.

(2) Le tribunal ne prend une décision lors d'une audience que dans les cas où cela est déterminé par la présente loi ou lorsqu'il estime que la tenue d'une audience est nécessaire pour clarifier ou déterminer des faits décisifs ou lorsqu'il estime que la tenue d'une audience est appropriée, pour d'autres raisons.

(3) L'absence d'un participant individuel à l'audience n'empêche pas le tribunal de poursuivre la procédure.

#### Article 316.

(1) Lorsque la décision de justice modifie la situation personnelle ou familiale des participants ou leurs droits et devoirs, les conséquences juridiques de la décision surviennent lorsqu'elle devient définitive.

(2) Exceptionnellement, le tribunal peut déterminer que les conséquences juridiques de la décision surviennent avant le caractère définitif, si cela est nécessaire pour la protection de mineurs ou d'autres personnes incapables de prendre soin d'elles-mêmes et de leurs droits et intérêts.

(3) La décision finale visée au paragraphe 1 du présent article est soumise sans délai à l'organe administratif chargé de la tenue des registres.

#### Article 317.

Il n'y a pas de suspension de la procédure dans les procédures non contentieuses.

#### Article 318.

(1) Si le tribunal estime que la procédure doit être menée conformément aux règles de la procédure civile, il suspend la procédure non contentieuse. Après le caractère définitif de la décision, la procédure se poursuivra selon les règles de procédure civile devant le tribunal compétent.

(2) Les actes accomplis par un tribunal non contentieux (enquête, expertise, audition de témoins, etc.) ne sont pas dénués d'importance du seul fait qu'ils ont été entrepris dans le cadre d'une procédure non contentieuse. Ces actions ne seront répétées que si le tribunal non contentieux a commis l'une des violations essentielles des dispositions de la procédure civile.

(3) Lorsque la décision du tribunal a été rendue dans le cadre d'une procédure non contentieuse et que la procédure était censée se dérouler selon les règles de la procédure civile, cette décision peut être contestée par des voies de recours judiciaires, si le tribunal non contentieux a commis un acte quelconque, des violations essentielles des dispositions de la procédure civile.

#### **Article 319.**

(1) Dans les procédures non contentieuses, les décisions sont prises sous forme de résolutions.

(2) La décision contre laquelle un recours spécial est admis ainsi que la décision du tribunal de deuxième instance doivent être motivées.

#### **Article 320.**

Un recours peut être formé contre la décision rendue en première instance dans un délai de huit jours à compter de la date du prononcé de la décision.

#### **Article 321.**

(1) Un appel contre la décision de l'article 320 de la présente loi suspend l'exécution de la décision, sauf disposition contraire de la loi ou d'une décision de justice.

(2) Le tribunal peut décider que l'appel ne suspend pas l'exécution de la décision qui a imposé des mesures pour protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres personnes qui ne sont pas capables de prendre soin d'elles-mêmes et de leurs droits et intérêts.

#### **Article 322.**

(1) En cas d'appel opportun, le tribunal de première instance peut modifier ou annuler sa décision, si elle ne porte pas atteinte aux droits d'autrui sur la base de cette décision.

(2) S'il ne modifie ou n'annule pas sa décision, le tribunal de première instance soumettra le recours, accompagné des documents, au tribunal de deuxième instance pour décision, indépendamment du fait que le recours ait été déposé dans le délai fixé par la loi. .

(3) Le tribunal de deuxième instance peut également statuer sur un recours formé hors délai, si celui-ci ne porte pas atteinte aux droits d'autrui fondés sur cette décision.

#### **Article 323.**

Dans les procédures non contentieuses dans lesquelles sont tranchées les situations personnelles et familiales des participants, la juridiction locale est le tribunal sur le territoire duquel réside la personne dans l'intérêt de laquelle la procédure est menée, et si elle n'a pas de résidence, le tribunal de sur le territoire duquel réside cette personne.

#### **Article 324.**

(1) Si les circonstances sur lesquelles repose la compétence locale du tribunal changent au cours de la procédure, le tribunal qui mène la procédure peut transférer l'affaire au tribunal compétent localement en fonction des circonstances modifiées, s'il est évident que la procédure sera se déroulera plus facilement devant ce tribunal, ou si cela est dans l'intérêt de personnes pour lesquelles le tribunal prend un soin particulier.

(2) Lorsque l'affaire est confiée à un autre tribunal dans l'intérêt des personnes dont il prend un soin particulier, le tribunal doit, avant de lui attribuer l'affaire, inviter l'autorité de tutelle à donner son avis sur l'opportunité de la cession dans un délai raisonnable. certaine période. Si l'autorité de tutelle ne rend pas d'avis dans le délai, le tribunal procédera selon les circonstances de l'affaire, en tenant compte des intérêts de ces personnes.

## **2. Procédure de révocation et de rétablissement de la capacité commerciale**

#### **Article 325.**

(1) Dans la procédure de révocation et de rétablissement de la capacité commerciale, le tribunal détermine s'il existe des motifs au sens du paragraphe 1 de l'article 192 de la présente loi.

(2) La procédure visée au paragraphe 1 du présent article doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de réception de la proposition.

#### **Article 326.**

(1) La procédure de privation de capacité juridique peut être engagée d'office par le tribunal ou sur proposition de l'autorité de tutelle, du conjoint de la personne privée de capacité juridique, de ses parents par le sang en ligne directe et des garanties jusqu'au second degré.

(2) La procédure de rétablissement de la capacité juridique peut être engagée par le tribunal d'office ou sur proposition de la personne visée au paragraphe 1 du présent article ou du tuteur, avec l'approbation de l'autorité de tutelle, de la personne à qui la capacité juridique est rétablie.

(3) Dans la proposition d'ouverture de la procédure visée à l'al. 1. et 2. du présent article, les faits sur lesquels la proposition est basée doivent être exposés et des preuves doivent être proposées pour établir ces faits.

#### **Article 327.**

Le tribunal sur le territoire duquel réside la personne dont la capacité commerciale est révoquée ou rétablie est compétent pour mener la procédure.

#### **Article 328.**

Si la personne dont la capacité commerciale est révoquée ou rétablie est propriétaire du bien immobilier, le tribunal en avisera sans délai, afin d'enregistrer la procédure, le bureau de la publicité foncière du tribunal compétent.

#### **Article 329.**

Le bureau communal chargé de tenir les registres dans lesquels est inscrite la personne dont la capacité commerciale est révoquée ou rétablie est avisé de l'ouverture de la procédure, aux fins d'enregistrement de la procédure.

#### **Article 330.**

(1) Le proposant, le tuteur d'une personne dont la capacité juridique est révoquée ou rétablie, ou son représentant temporaire et l'autorité de tutelle sont invités à toutes les auditions pour discuter de la proposition.

(2) Une personne dont la capacité commerciale est révoquée ou rétablie est convoquée et entendue à une audience, à moins que, selon l'appréciation du tribunal, l'audition de cette personne n'est pas possible en raison de son état de santé ou pourrait lui être préjudiciable.

(3) Personnes du par. 1 et 2 du présent article et l'autorité de tutelle peuvent participer à la présentation des preuves et à la discussion des résultats de l'ensemble de la procédure au cours de la procédure.

(4) Le tribunal décide de la révocation ou du rétablissement de la capacité commerciale sur la base des faits établis lors de l'audience.

(5) Si la personne dont la capacité juridique est révoquée ou rétablie est placée dans un établissement de santé ou un établissement de protection sociale, le tribunal l'entendra en règle générale dans cet établissement. Dans l'établissement de santé, le tribunal peut également tenir une audience où il entendra l'opposant du promoteur.

#### **Article 331.**

(1) Conformément à l'ordonnance du tribunal, la personne faisant l'objet de la procédure doit être examinée par un médecin expert de la spécialité appropriée, qui remettra un rapport écrit et un avis sur son état mental.

(2) Si la personne qui fait l'objet d'une décision de justice est placée dans un établissement de santé et s'il ressort du rapport de cet établissement qu'il est nécessaire de la priver de sa capacité juridique, le tribunal n'est pas tenu d'ordonner l'examen visé au paragraphe 1 du présent article.

(3) L'expertise a lieu en présence d'un juge.

#### **Article 332.**

(1) Le tribunal peut ordonner que la personne faisant l'objet de la procédure soit placée temporairement, mais pour une durée maximale de trois mois, dans un établissement de santé, si l'expert médical estime que cela est nécessaire pour déterminer son état mental. et sa capacité de raisonner et que cela ne nuit pas à sa santé.

(2) Si l'établissement de santé visé au paragraphe 1 du présent article est situé en dehors du ressort du tribunal qui mène la procédure, ce tribunal effectuera les actions nécessaires par l'intermédiaire du tribunal compétent.

(3) Un recours est admis contre la décision du paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 333.**

Lorsqu'il détermine qu'il existe des motifs de révocation de la capacité juridique, le tribunal révoquera ou limitera la capacité juridique de la personne faisant l'objet de la procédure.

#### **Article 334.**

- (1) Le tribunal peut reporter l'adoption d'une décision sur la limitation de la capacité d'affaires en raison de l'abus d'alcool ou d'autres substances addictives, si la personne suit un traitement dans un établissement de santé.
- (2) L'adoption de la décision visée au paragraphe 1 du présent article est reportée d'une durée de six à douze mois.
- (3) Le tribunal avertira la personne dont la capacité juridique doit être restreinte de la possibilité mentionnée au paragraphe 1 du présent article..
- (4) La décision de report est révoquée si la personne dont la capacité commerciale est limitée quitte l'établissement de santé ou évite un traitement pendant le report de la décision.

#### **Article 335.**

- (1) La décision de révocation ou de limitation de la capacité juridique est délivrée à la personne qui a soumis la proposition d'engager la procédure, à la personne dont la capacité juridique est révoquée, à son tuteur et à l'autorité de tutelle.
- (2) La décision visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas être délivrée à la personne privée de la capacité juridique si elle ne peut pas comprendre le sens et les conséquences juridiques de la décision ou si celle-ci serait préjudiciable à sa santé.
- (3) Le tribunal informe d'office l'autorité de tutelle de la légalité de la décision visée au paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 336.**

- (1) Si les motifs du par. 1 et 2 de l'article 192 de la présente loi, le tribunal doit, d'office ou sur proposition des personnes autorisées au paragraphe 2 de l'article 326 de la présente loi, rendre une décision relative au rétablissement total ou partiel de la capacité commerciale d'une personne dont il a été supprimé ou limité.
- (2) Si le tribunal détermine avec une forte probabilité qu'il n'est pas possible d'espérer une guérison ou une amélioration significative de l'état mental ou la cessation d'autres circonstances en raison desquelles la personne a été privée de sa capacité commerciale, il peut rejeter la proposition de restauration totale ou partielle de la capacité d'affaires et fixer un délai, qui ne peut excéder un an, avant l'expiration duquel la restauration de la capacité d'affaires ne peut être à nouveau demandée.
- (3) Une proposition de rétablissement de la capacité commerciale qui a été soumise avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2. de cet article sera rejeté par le tribunal.
- (4) Lors de la procédure de rétablissement total ou partiel de la capacité commerciale, les dispositions de la présente loi sur la procédure de révocation de la capacité commerciale doivent être appliquées de manière appropriée.

#### **Article 337.**

- (1) Les personnes ayant participé à la procédure peuvent faire appel de la décision de révocation ou de rétablissement de la capacité commerciale dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la décision.
- (2) Une personne privée de la capacité juridique peut faire appel, quel que soit son état de santé.
- (3) L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que le tribunal, pour des raisons justifiées, n'en décide autrement.
- (4) Le tribunal de première instance soumet sans délai le recours accompagné des documents au tribunal de deuxième instance, qui est tenu de rendre une décision dans les 15 jours à compter de la date de réception du recours.

#### **Article 338.**

Le tribunal rendra la décision finale relative à la révocation ou au rétablissement de la capacité commerciale au service communal chargé de la tenue des registres d'inscription au registre des naissances et au bureau de la publicité foncière du tribunal compétent.

**Article 339.**

Les frais de la procédure de révocation et de rétablissement de la capacité commerciale sont à la charge du proposant.

**3. Procédure d'octroi d'une licence de mariage**

**Article 340.**

Lors du processus d'octroi d'une licence de mariage, le tribunal décide de l'octroi d'une licence dans les cas visés au paragraphe 2 de l'art. 11 et art. 14 et 15 de cette loi.

**Article 341.**

(1) La procédure d'octroi d'un acte de mariage à un mineur est engagée sur proposition du mineur.

(2) La proposition d'ouverture de la procédure contient des données personnelles sur les personnes qui souhaitent contracter mariage, des données personnelles sur les parents du proposant, les faits sur lesquels la proposition est basée et des preuves des faits présentés.

**Article 342.**

(1) Le tribunal examinera de manière appropriée si les conditions établies au paragraphe 2 de l'article 15 de la présente loi sont remplies.

(2) Avant de prendre une décision, le tribunal recueillera les conclusions et l'avis de l'établissement de santé ainsi que l'avis de l'organisme de tutelle, entendra le proposant et la personne avec laquelle il souhaite se marier, le parent ou le tuteur du proposant, et pourra présenter d'autres preuves si nécessaire. Le tribunal n'entendra pas un parent qui a été privé de ses droits parentaux et évaluera s'il entendra un parent qui n'exerce pas ses droits parentaux sans raisons valables.

(3) En règle générale, le tribunal entend le requérant sans la présence des autres participants à la procédure.

(4) Le tribunal est tenu de déterminer les caractéristiques personnelles, la situation patrimoniale et d'autres circonstances importantes liées à la personne avec laquelle le proposant souhaite contracter mariage.

(5) Au cours de la procédure, le tribunal examinera de manière appropriée la justification de la proposition, en tenant compte de la réalisation des objectifs du mariage et de la protection de la famille, ainsi que de la compréhension de l'environnement dans lequel les personnes qui souhaitent se marier en direct.

**Article 343.**

(1) La décision d'octroi d'une licence de mariage est remise au proposant et à la personne avec laquelle il souhaite se marier, aux parents ou au tuteur du proposant et à l'autorité de tutelle compétente.

(2) La décision rejetant la proposition d'octroi d'une licence de mariage est remise au proposant.

(3) Contre la décision visée au paragraphe 1 du présent article, le parent ou le tuteur du proposant et l'autorité de tutelle peuvent faire appel, et contre la décision visée au paragraphe 2 du présent article, le proposant et la personne avec qu'il compte épouser.

**Article 344.**

(1) La procédure d'octroi d'un acte de mariage à une personne incapable de raisonner est engagée sur proposition d'une personne incapable de raisonner.

(2) La proposition d'ouverture de la procédure contient des données personnelles sur les personnes qui souhaitent contracter mariage, les faits sur lesquels la proposition est basée et les preuves des faits présentés.

**Article 345.**

(1) Le tribunal examinera de manière appropriée si les conditions du paragraphe 2 de l'article 11 de la présente loi existent et déterminera les caractéristiques personnelles, la situation patrimoniale et d'autres circonstances importantes liées à la personne avec laquelle le proposant a l'intention de contracter mariage. .

(2) Avant de prendre une décision, le tribunal demandera l'avis de l'établissement de santé et de l'autorité de tutelle, il entendra le proposant et la personne avec laquelle il souhaite se marier, le tuteur ou le parent qui s'occupe du proposant. , et peut présenter d'autres preuves si nécessaire.

(3) En règle générale, le tribunal entend le requérant sans la présence des autres participants à la procédure.

(4) Le tribunal est tenu de déterminer les caractéristiques personnelles, la situation patrimoniale et d'autres circonstances importantes liées à la personne avec laquelle le proposant souhaite contracter mariage.

(5) Au cours de la procédure, le tribunal examinera de manière appropriée la justification de la proposition, en tenant compte de la réalisation des objectifs du mariage et de la protection de la famille, ainsi que de la compréhension de l'environnement dans lequel les personnes qui souhaitent se marier en direct.

#### **Article 346.**

(1) La décision sur l'octroi d'une licence de mariage est remise au proposant et à la personne avec laquelle le proposant souhaite contracter mariage, aux parents ou au tuteur du proposant et à l'autorité de tutelle.

(2) La décision rejetant la proposition d'octroi d'une licence de mariage est remise au proposant.

#### **Article 347.**

Toutes les personnes énumérées dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 343 de la présente loi peuvent former un recours contre une décision autorisant le mariage avec une personne incapable de raisonner, et contre une décision rejetant une proposition d'octroi d'une licence, un recours peut être formé par le le proposant et la personne avec qui il a l'intention de se marier.

#### **Article 348.**

Les personnes autorisées à contracter mariage ne peuvent contracter mariage avant que la décision d'autorisation de contracter mariage ne soit définitive.

#### **Article 349.**

La proposition d'octroi d'une licence de mariage peut être retirée jusqu'à ce que la décision sur l'octroi d'une licence de mariage soit définitive.

### **4. Procédure de privation d'un parent du droit de vivre avec l'enfant et procédure de retrait et retour de la garde parentale**

#### **Article 350.**

(1) Dans la procédure visant à priver le parent du droit de vivre avec l'enfant, le tribunal statue dans les cas déterminés au paragraphe 1 de l'article 153 de la présente loi.

(2) La proposition d'engager la procédure visée au paragraphe 1 du présent article peut être présentée par une autre autorité parentale, de l'enfant ou de tutelle, et la procédure peut également être engagée d'office par le tribunal.

(3) La procédure visée au paragraphe 1 du présent article doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de réception de la proposition.

(4) La mesure visant à priver le parent du droit de vivre avec l'enfant est imposée pour une durée maximale d'un an.

(5) Le tribunal rétablira le droit du parent à vivre avec l'enfant lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant et sur proposition du parent à qui il a été retiré, ou d'office.

(6) Appel contre les décisions du par. 1 et 5 de cet article ne retardent pas leur exécution.

(7) Le tribunal rendra la décision finale sur la mesure imposée en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'autorité de tutelle. Pendant la durée de cette mesure, l'autorité de tutelle contribuera à supprimer les causes pour lesquelles elle a été imposée et à rétablir l'union familiale.

#### **Article 351.**

(1) Dans la procédure de retrait et de restitution de la garde parentale, le tribunal décide dans les cas prévus à l'al. 1, 4 et 5 de l'article 154 de la présente loi.

(2) La procédure visée au paragraphe 1 du présent article est engagée sur proposition du parent exerçant la garde parentale, de l'enfant ou de l'autorité de tutelle, et la procédure de restitution de la garde parentale est engagée sur proposition du parent privé. de la garde parentale, de l'enfant ou de l'autorité de tutelle.

(3) La procédure visée au paragraphe 1 du présent article peut également être engagée d'office par le tribunal.

(4) La procédure visée au paragraphe 1 du présent article doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de réception de la proposition.

(5) Dans la procédure visant à retirer la garde parentale aux parents ou à l'un des parents de l'enfant, l'autorité de tutelle désignera un tuteur spécial pour l'enfant.

(6) Le tribunal restituera la garde parentale lorsque cesseront les raisons pour lesquelles elle a été retirée et sur proposition du parent à qui elle a été retirée, de l'enfant ou de l'autorité de tutelle.

(7) Le tribunal soumettra la décision finale sur la révocation et le retour de la garde parentale à l'officier d'état civil compétent pour inscription dans le registre des naissances, et si l'enfant a un droit à un bien immobilier, la décision sera soumise au bureau d'enregistrement foncier. du tribunal compétent pour l'enregistrement.

#### **Article 352.**

Si la procédure n'a pas été engagée sur proposition de l'autorité de tutelle, le tribunal informera sans délai cette autorité de l'ouverture de la procédure et l'invitera à y participer.

#### **Article 353.**

(1) Le tribunal déterminera d'office tous les faits essentiels à la prise d'une décision.

(2) Afin de déterminer les faits essentiels, le tribunal tiendra une audience à laquelle il convoquera le demandeur, l'autorité de tutelle et les deux parents. Dans la procédure de révocation et de restitution de la garde parentale, le tribunal convoquera également le tuteur de l'enfant dont la garde parentale est révoquée ou restituée.

(3) Le tribunal est tenu d'entendre les parents et le mineur n'est entendu que lorsque cela est nécessaire et que cela ne nuit pas à sa santé mentale.

(4) Lorsqu'il prend une décision sur la privation et le retour de la garde parentale, le tribunal prend également en compte les souhaits du mineur si celui-ci est capable de les exprimer.

#### **Article 354.**

Dans le processus de révocation et de rétablissement de la garde parentale, les dispositions de la présente loi sur la révocation et le rétablissement de la capacité commerciale seront appliquées en conséquence.

### **5. Procédure d'acquisition de la capacité commerciale d'un mineur devenu parent**

#### **Article 355.**

(1) La procédure d'acquisition de la capacité juridique d'un mineur devenu parent est engagée sur proposition du mineur.

(2) La proposition visée au paragraphe 1 du présent article peut être présentée après que la maternité ou la paternité d'un enfant mineur a été établie dans les formes prévues par la loi.

(3) Le tribunal entendra le mineur et ses parents et demandera l'avis de l'autorité de tutelle sur toutes les circonstances importantes pour déterminer si le mineur est une personne mentalement mûre.

#### **Article 356.**

(1) Les parents du mineur et l'autorité de tutelle peuvent faire appel de la décision approuvant l'acquisition de la capacité commerciale.

(2) Le mineur et l'autorité de tutelle peuvent faire appel d'une décision de justice rejetant une demande d'acquisition de la capacité juridique.

## **IX. PROCÉDURES D'EXÉCUTION ET D'ASSURANCE**

### **1. Dispositions générales**

#### **Article 357.**

La procédure d'exécution est effectuée conformément aux dispositions de la loi sur la procédure d'exécution et la procédure d'assurance selon les dispositions de la loi sur la procédure civile, sauf disposition contraire de la présente loi.

**Article 358.**

Le tribunal peut d'office prendre une décision d'exécution et procéder à l'exécution dans les cas où il est autorisé d'office à engager la procédure au cours de laquelle l'acte d'exécution a été délivré.

**Article 359.**

Un recours contre une décision d'exécution n'empêche pas l'exécution ou l'exécution des mesures d'exécution qui réalisent la créance pour laquelle l'exécution a été déterminée.

**Article 360.**

Le tribunal ne peut ordonner l'exécution que si les intérêts personnels et autres intérêts importants des enfants et des autres personnes incapables de prendre soin d'eux-mêmes ainsi que leurs droits et intérêts ne sont pas sérieusement menacés.

**2. Exécution en vue de remettre l'enfant au parent avec lequel l'enfant vivra**

**Article 361.**

(1) Le tribunal compétent localement pour la partie contre laquelle l'exécution est effectuée et le tribunal compétent localement pour la partie qui demande l'exécution sont compétents pour statuer sur une proposition d'exécution afin de remettre l'enfant au parent avec lequel il vivra, ainsi qu'au tribunal sur le territoire duquel se trouve l'enfant.

(2) Le tribunal sur le territoire duquel l'enfant se trouve dans l'exercice de ses fonctions officielles procédera à l'exécution, ou à la demande de la partie, en confisquant l'enfant.

(3) Le tribunal visé au paragraphe 1 du présent article peut décider que l'accomplissement de certaines actions en vue de remettre l'enfant au parent avec lequel il vivra est confié à un tribunal qui n'est pas compétent pour procéder à l'exécution. .

**Article 362.**

(1) Sur la base de la décision du tribunal avec laquelle l'enfant vivra, l'exécution peut être décidée et exécutée en vue de la remise de l'enfant, que la remise de l'enfant ait ou non été ordonnée par cette décision.

(2) Si, dans la décision du tribunal, la partie contre laquelle la procédure d'exécution est menée n'est pas condamnée à remettre l'enfant, cette ordonnance sera prononcée par le tribunal dans la décision d'exécution. Dans ce cas, le tribunal ordonnera la remise de l'enfant dans un délai de 24 heures.

**Article 363.**

(1) La décision d'exécution peut ordonner la remise de l'enfant à la personne à laquelle se réfère l'acte d'exécution, à la personne de la volonté de laquelle dépend la remise de l'enfant et à toute autre personne chez qui l'enfant se trouve à ce moment-là. de prendre cette décision.

(2) Dans la décision visée au paragraphe 1 du présent article, il sera précisé que toute autre personne avec laquelle l'enfant se trouve au moment de l'exécution est également tenue de remettre l'enfant.

**Article 364.**

(1) La proposition d'exécution peut être présentée par le parent avec lequel l'enfant vivra.

(2) L'autorité de tutelle peut présenter une proposition d'exécution si le parent avec lequel l'enfant vivra ne s'oppose pas à l'ouverture de la procédure d'exécution.

**Article 365.**

Durant la procédure d'exécution, le tribunal est tenu de protéger l'enfant dans toute la mesure du possible.

**Article 366.**

(1) Le tribunal, après avoir évalué toutes les circonstances de l'affaire, déterminera l'exécution en confisquant l'enfant ou en imposant et en appliquant des amendes ou une peine d'emprisonnement à l'encontre de la personne qui, contrairement à l'ordonnance du tribunal, refuse de remettre l'enfant ou prend des mesures avec dans le but de cacher l'enfant ou d'empêcher l'exécution de la décision.

(2) Les moyens d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déterminés et mis en œuvre contre la personne chez qui se trouve l'enfant et contre la personne dont la volonté dépend de la remise de l'enfant.

(3) Si l'objectif de l'exécution n'a pas pu être atteint par l'un des moyens d'exécution du paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut déterminer un autre moyen d'exécution du même paragraphe.

#### **Article 367.**

Dans la proposition d'exécution en vue de remettre l'enfant au parent avec lequel il vivra, le moyen d'exécution ne doit pas être indiqué, et s'il est indiqué, le tribunal n'est pas lié par la proposition de la partie.

#### **Article 368.**

(1) Lorsqu'une décision de justice a ordonné la remise de l'enfant dans les 24 heures, la décision d'exécution doit être remise à la personne chez laquelle l'enfant doit être retiré au moment de la première mesure d'exécution. Si cette partie n'est pas présente lors du retrait de l'enfant, la décision lui sera communiquée ultérieurement.

(2) L'absence de la personne à qui l'enfant doit être retiré n'empêche pas les mesures d'exécution.

(3) Si l'exécution est exécutée contre une personne à laquelle la décision d'exécution ne s'applique pas, la décision d'exécution et le rapport sur la saisie de l'enfant sont remis à cette personne.

(4) Si l'exécution est effectuée contre la personne visée au paragraphe 3 du présent article ou contre une personne qui n'est pas présente aux actes d'exécution, ces actes seront effectués en présence de deux adultes.

(5) Conformément aux règles relatives à la remise en main propre, le tribunal informe le parent à qui l'enfant doit être remis du moment et du lieu des mesures d'exécution visant à emmener l'enfant et peut inviter l'autorité de tutelle à être présente à l'application.

### **3. Exécution dans le but d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de l'enfant avec Un parent**

#### **Article 369.**

Dans la procédure d'exécution, afin de maintenir les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant avec le parent avec lequel l'enfant ne vit pas, les dispositions de l'art. des articles 364 à 368 de la présente loi.

### **4. Application des obligations alimentaires**

#### **Article 370.**

Afin de déterminer l'exécution et de procéder à l'exécution en vue d'obtenir une pension alimentaire du salaire du débiteur ou d'autres rentrées de fonds permanentes, la juridiction locale, outre le tribunal qui a une compétence locale générale à l'égard de l'exécuteur testamentaire, est également le tribunal qui a une compétence locale générale compétence à l'égard de l'employeur qui verse le salaire, c'est-à-dire du payeur d'autres paiements permanents en espèces, des revenus, et du tribunal qui a jugé en première instance dans la procédure au cours de laquelle le document exécutoire a été délivré.

#### **Article 371.**

(1) Le débiteur alimentaire peut consentir devant le tribunal, le notaire, l'autorité de tutelle ou l'employeur ou tout autre payeur, à ce que les montants prévus pour la pension alimentaire soient payés directement sur le salaire ou sur d'autres revenus monétaires permanents à la personne désignée comme bénéficiaire de la pension alimentaire. dans la décision du tribunal, sans procéder à une procédure exécutive.

(2) Si le débiteur donne le consentement visé au paragraphe 1 du présent article devant le tribunal, le notaire ou l'autorité de tutelle, il doit immédiatement remettre la déclaration de l'exécuteur testamentaire et la décision sur la pension alimentaire à l'employeur ou à un autre payeur de ressources financières permanentes. revenu.

(3) Si le débiteur a donné le consentement visé au paragraphe 1 du présent article devant l'employeur ou un autre payeur de revenus permanents en espèces, il est tenu de prendre en même temps une décision concernant la pension alimentaire.

(4) Sur la base du consentement du débiteur, l'employeur, c'est-à-dire l'autre payeur du revenu permanent en espèces, est tenu d'agir conformément à la décision sur la pension alimentaire à chaque paiement.

#### **Article 372.**

Si un parent qui, sur la base d'une décision judiciaire définitive ou d'un accord conclu devant l'autorité de tutelle, est obligé de contribuer à l'entretien de l'enfant, ne remplit pas ses obligations pendant plus de trois mois, l'autorité de tutelle est tenue de fournir à l'enfant soutien,

prendre des mesures pour garantir des moyens d'entretien temporaire jusqu'à ce que le parent, créancier alimentaire, recommence à remplir ses obligations.

#### **5. Mesures d'assurance pour l'accompagnement**

##### **Article 373.**

(1) Les mesures d'assurance selon les dispositions de la présente loi sont une mesure d'entretien temporaire et une mesure d'entretien préliminaire. Dans la procédure d'exécution, afin de maintenir les relations personnelles et les contacts directs de l'enfant avec le parent avec lequel l'enfant ne vit pas, les dispositions de l'art. des articles 364 à 368 de la présente loi.

(2) Le tribunal peut fixer une mesure provisoire en matière d'aliments avant et pendant la procédure relative aux litiges alimentaires.

(3) Le tribunal peut décider d'une mesure provisoire en matière d'aliments après que la décision ordonnant au débiteur de fournir des aliments, qui n'est pas encore exécutoire, soit devenue définitive.

(4) **Mesure temporaire d'entretien d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur du paragraphe**

2. Conformément à l'article 216 de la présente loi, le tribunal peut statuer sur toute procédure dans laquelle, conformément aux dispositions de la présente loi, les droits et les intérêts de l'enfant sont décidés.

##### **Article 374.**

(1) Le tribunal local compétent pour statuer sur une demande d'aliments en première instance est compétent pour déterminer et mettre en œuvre une mesure provisoire d'aliments.

(2) Le tribunal local qui a statué en première instance dans la procédure au cours de laquelle la décision en matière alimentaire, qui n'est pas encore exécutoire, a été rendue, est compétent pour déterminer et exécuter la mesure alimentaire précédente.

##### **Article 375.**

(1) Une mesure alimentaire temporaire peut être ordonnée si le demandeur d'assurance rend probable que l'obligation alimentaire existe et que sans l'adoption de cette mesure, il existe un danger pour ses intérêts personnels ou d'autres intérêts importants, ou un danger que sans cette mesure d'assurance, l'opposant à l'assurance empêchera ou rendra considérablement plus difficile l'obtention de l'entretien.

(2) Une mesure préliminaire d'entretien peut être déterminée si le demandeur d'assurance estime que, jusqu'à l'exécution de la décision ordonnant l'octroi d'une pension alimentaire, ses intérêts personnels ou d'autres intérêts importants seraient mis en danger, ou que sans cette mesure d'assurance, la réalisation de la maintenance serait empêchée ou nettement plus difficile.

(3) Il est considéré qu'il existe un danger pour les intérêts personnels ou autres intérêts importants de l'assureur si des mesures d'assurance alimentaire sont décidées en faveur d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur visé au paragraphe 2 de l'article 216 de la présente loi, à moins que la créance ne porte sur une partie de la pension alimentaire dont le montant est augmenté en fonction des possibilités accrues d'un parent individuel.

(4) Lorsqu'une mesure temporaire de pension alimentaire est décidée dans le cadre de la procédure de recherche de maternité ou de paternité, le demandeur d'assurance doit établir qu'il est probable que la personne contre laquelle la mesure est prononcée est le parent de l'enfant.

##### **Article 376.**

(1) Les mesures temporaires de sécurité pour l'entretien d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur visées au paragraphe 2 de l'article 216 de la présente loi sont, si nécessaire, déterminées et mises en œuvre d'office par le tribunal.

(2) Dans d'autres cas, le tribunal ne peut déterminer des mesures d'assurance à des fins alimentaires que sur proposition du créancier d'aliments.

(3) L'autorité de tutelle peut présenter une proposition pour la détermination d'une mesure de sûreté lorsque, conformément aux dispositions de la présente loi, elle est autorisée à présenter une proposition d'exécution.

##### **Article 377.**

(1) En vertu d'une mesure temporaire à caractère alimentaire, l'opposant à l'assurance peut être condamné à fournir une pension alimentaire à hauteur du montant nécessaire pour répondre aux besoins essentiels de la vie.

de l'assureur, et toute autre mesure prévue à l'article 271 de la loi de procédure civile peut être déterminée.

(2) Par une mesure préalable en vue d'obtenir des aliments, l'opposant à l'assurance peut être condamné à fournir une pension alimentaire d'un montant déterminé par la décision sur les aliments ou d'un montant inférieur.

**Article 378.**

(1) Dans la décision déterminant la mesure de sûreté, le tribunal déterminera la durée de cette mesure.

(2) Lorsque la décision relative à une mesure provisoire en matière d'aliments a été rendue avant l'ouverture de la procédure alimentaire, le tribunal transmettra cette décision à la personne autorisée à engager la procédure et déterminera le délai dans lequel une demande d'aliments doit être déposée.

**Article 379.**

Les dispositions de la loi sur la procédure civile seront appliquées dans les procédures de détermination et de mise en œuvre des mesures d'assurance.

HUITIEME PARTIE

**X. PROCÉDURES SPÉCIALES**

**Procédure de protection contre les comportements violents dans la famille**

**Article 380.**

(1) Les époux, les conjoints de fait et tous les membres de la famille ont droit à la protection contre les comportements violents au sein de la famille.

(2) La police, l'autorité de tutelle et le tribunal correctionnel sont tenus d'assurer une protection contre les comportements violents.

(3) Toutes les personnes physiques et morales sont tenues de signaler immédiatement un comportement violent au service de police compétent.

**Article 381.**

Le service de police est tenu d'éloigner immédiatement et de placer dans une institution appropriée toute personne qui se comporte violemment ou qui risque de commettre un comportement violent immédiatement après avoir reçu la notification.

**Article 382.**

La procédure de protection contre les comportements violents au sein de la famille est urgente et sera régie par une loi spéciale de la Fédération.

NEUVIEME PARTIE

**XI. DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 383.**

(1) Une amende de 2 000,00 KM à 20 000,00 KM est infligée pour un délit à une personne morale ou à une institution si :

- a) ne remet pas sans délai une copie du procès-verbal de reconnaissance de paternité à l'officier d'état civil compétent (article 56) ;
- b) n'informe pas immédiatement l'autorité de tutelle de l'inscription d'un enfant sans information sur le père (article 66.);
- c) n'invite pas la mère à déclarer qui elle considère comme le père de l'enfant (article 67) ;
- d) n'invite pas la personne que la mère a désignée comme père de l'enfant (article 69) ;
- e) ne remet pas de copie du procès-verbal de reconnaissance de paternité à l'officier d'état civil compétent (article 70.);
- f) ne soumet pas le procès-verbal d'adoption (article 107) ;

- g) ne soumet pas une décision valable constatant l'adoption à l'officier d'état civil compétent (article 111.);
  - h) ne soumet pas la décision de cessation de l'adoption à l'officier d'état civil compétent (article 123) ;
  - i) n'informe pas l'autorité de tutelle de la violation des droits de l'enfant, notamment de la violence, des abus, des abus sexuels et de la négligence envers l'enfant (article 154) ;
  - j) prive le parent du droit de vivre avec l'enfant (article 154) ;
  - k) n'informe pas l'officier d'état civil compétent du placement sous tutelle et de la fin de la tutelle, ou n'informe pas le bureau du registre foncier du tribunal compétent afin d'inscrire la tutelle au registre foncier (article 170) ;
  - l) ne prend pas de mesures pour protéger les intérêts de la pupille jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur soit nommé (article 184) ;
  - 1. lj) n'informe pas le créancier alimentaire de l'établissement d'une nouvelle relation de travail du créancier alimentaire (article 248) ;
  - m) ne se conforme pas à la décision en matière d'aliments pour chaque paiement de revenus monétaires permanents (article 371) ;
  - n) n'expulse pas une personne qui se comporte violemment ou qui est menacée d'un comportement violent (article 381).
- (2) Une amende d'un montant de 500,00 KM à 3 000,00 KM sera infligée pour le délit visé au paragraphe 1 du présent article et à la personne responsable de la personne morale, c'est-à-dire de l'institution.
- (3) Une amende d'un montant de 500,00 KM à 2 000,00 KM sera infligée pour un délit commis par un responsable de la communauté religieuse devant lequel le mariage a été conclu avant que le mariage ne soit conclu devant l'officier d'état civil.

## XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 384.

- (1) Les procédures dans les cas où aucune décision de première instance n'a été rendue par le tribunal ou l'autorité de tutelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont conclues conformément aux dispositions de la présente loi.
- (2) La procédure de recours réguliers et extraordinaires dans les cas qui n'ont pas été résolus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sera complétée conformément aux dispositions de la loi précédente.
- (3) Si le verdict de première instance est annulé par des voies de recours ordinaires et extraordinaires, la procédure se déroulera conformément aux dispositions de la présente loi.
- (4) Les jugements et décisions devenus définitifs avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront exécutés conformément à la présente loi.

### Article 385.

L'autorité de tutelle est exonérée du paiement des frais de justice et des frais d'expertise dans tous les cas d'ouverture d'une procédure d'office.

### Article 386.

Adoption incomplète sur la base des dispositions du droit de la famille ("Journal officiel de la RS BiH", n° 21/79 et 44/89, ainsi que "Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine", n° 6/94 et 13 /94) peut être harmonisé à la demande de l'adoptant avec les dispositions de la présente loi si les conditions pour l'établissement de l'adoption plénière existaient au moment de l'établissement de l'adoption incomplète et si elles existent au moment du dépôt de la demande.

### Article 387.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de la loi sur la famille cesse (Journal officiel de la RS BiH, n° 21/79 et 44/89, ainsi que "Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine", n° .6/94 et 13/94).

**Article 388.**

La présente loi entrera en vigueur le huitième jour à compter de la date de sa publication au "Journal officiel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine" et elle commencera à être appliquée au bout de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur. .